



PLAN LOCAL D'URBANISME

10U15

Rendu exécutoire
le



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

Date d'origine :
Juin 2018

6c

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 14 juin 2018

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas.Thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service départemental de la
Protection Civile

Ref CAB/SIDPC n° 1144

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de RIEUX (arrondissement de CLERMONT)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU les délibérations des 29 mars 1999 et 17 décembre 1999 du Conseil Municipal de Rieux ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Rieux ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Clermont, ainsi que dans la mairie concernée.

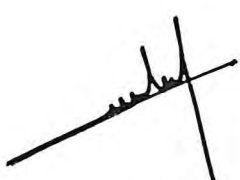
Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, la Directrice Départementale de l'Equipeement, le Maire de Rieux, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2000

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,


Joseph GONTHIER

Le Préfet,


François GOUDARD

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
et de l'Energie

ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION D'UNE MODIFICATION N°1
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION
DE LA VALLEE DE L'OISE, SECTION BRENOUILLE - BORAN

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 approuvant le plan de prévention des risques inondations de l'Oise, section Brenouille-Boran ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Oise, section Brenouille-Boran ;

Vu les avis favorables du conseil municipal des communes de Boran-sur-oise, Gouvieux, Nogent-sur-Oise, Saint-Maximin, Villers-sous-Saint-Leu,

Vu l'absence de délibération du conseil municipal des communes de Beaurepaire, Brenouille, Lamorlaye, Les Ageux, Monceaux, Montataire, Précý-sur-Oise, Rieux, Saint-Leu-d'Esserent, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul, leur avis est réputé favorable ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet de modification au cours de la consultation publique du 4 novembre au 4 décembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification n°1 du plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Oise, section Brenouille-Boran, est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté. Elle concerne les communes suivantes : Brenouille, Les Ageux, Monceaux, Beaurepaire, Verneuil-en-Halatte, Rieux, Villers-Saint-Paul, Nogent-sur-Oise, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Villers-sous-Saint-Leu, Précy-sur-Oise, Gouvieux, Lamorlaye et Boran-sur-Oise.

Article 2 : La modification concerne le paragraphe 4.2.1.a du règlement du plan de prévention des risques inondations cité à l'article 1^{er}.

Elle comprend :

- une note relative aux motifs de la modification,
- un règlement.

Article 3 : La modification vaut servitude d'utilité publique et devra être annexée aux documents d'urbanisme des communes citées à l'article 1^{er} dans un délai de 3 mois conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : La modification du plan de prévention des risques inondation approuvée est tenue à la disposition du public à la Préfecture de l'Oise, aux sous-Préfecture de Senlis et Clermont, aux mairies citées à l'article 1^{er} et à la direction départementale des Territoires, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 5 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1^{er} et aux Présidents des communautés de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, Pierre Sud Oise, La Ruraloise et de l'Aire Cantilienne ainsi qu'au Président de la communauté d'agglomération Creilloise. Il fera l'objet d'un affichage en mairies et aux sièges des communautés de communes et d'agglomération pendant un mois minimum. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et présidents précités.

Un avis du présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 7 : Exécution

Le Préfet, le Sous-Préfet de Senlis, le Sous-Préfet de Clermont, le Directeur départemental des Territoires, les maires des communes citées à l'article 1^{er}, les Présidents des communautés de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, Pierre Sud Oise, La Ruraloise et de l'Aire Cantilienne ainsi que le Président de la communauté d'agglomération Creilloise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 JAN. 2014

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté préfectoral portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation
pour la rivière Oise, section Brenouille / Boran-sur-Oise

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le code de la construction, notamment son article R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 décembre 2000 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Oise, sur les communes de Beaurepaire, Boran-sur-Oise, Brenouille, Creil, Gouvieux, Lamorlaye, Les Ageux, Monceaux, Montataire, Nogent-sur-Oise, Précý-sur-Oise, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Rieux, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul, Villers-sous-Saint-Leu ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 2011 et 29 janvier 2014 portant approbation des modifications n°1 et 2 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Oise, sur la commune de Creil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2014 portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise, section Brenouille / Boran-sur-Oise ;

Considérant que la cote de crue de référence du plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 14 décembre 2000 a été déterminée en ajoutant forfaitairement 30 cm au niveau altimétrique des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), observé lors de la crue de 1995 dont la période de retour est estimée à 50 ans ;

Considérant que réglementairement, le plan de prévention des risques d'inondation doit être établi sur la base d'une crue centennale ou d'une crue historique si celle-ci est plus importante que la crue centennale et suffisamment bien documentée ;

Considérant l'acquisition d'un modèle numérique de terrain très précis, réalisé par l'IGN en 2013 sur la base d'un levé LiDAR ;

Considérant la volonté d'homogénéiser les différents plans de prévention des risques d'inondation sur l'ensemble de la vallée de l'Oise, qui aujourd'hui se distinguent dans leur présentation et leur interprétation ;

Considérant le rapport du bureau d'études SAFEGE d'octobre 2014 relatif à la réalisation d'une cartographie de l'aléa inondation pour la rivière Oise, section Brenouille / Boran-sur-Oise ;

Considérant qu'au regard des éléments qui précèdent, il convient de réviser les dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation des zones à risques, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver le champ d'expansion des crues ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation

La révision du plan de prévention des risques d'inondation est prescrite sur l'ensemble du territoire des communes suivantes : Beaurepaire, Boran-sur-Oise, Brenouille, Creil, Gouvieux, Lamorlaye, Les Ageux, Monceaux, Montataire, Nogent-sur-Oise, Précy-sur-Oise, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Rieux, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul, Villers-sous-Saint-Leu.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements de l'Oise concernant les communes citées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Évaluation environnementale

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la procédure de révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise, section Brenouille / Boran-sur-Oise, n'est pas soumise à l'évaluation environnementale stratégique conformément à la décision du Préfet du 28 octobre 2014.

ARTICLE 4 : Service instructeur

Sous l'autorité du Préfet, la direction départementale des Territoires de l'Oise est le service instructeur chargé de réviser le plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise, section Brenouille / Boran-sur-Oise.

ARTICLE 5 : Modalités d'association

Les personnes associées à la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise, section Brenouille / Boran-sur-Oise sont :

1- Les collectivités suivantes :

- Le conseil général
- Les communes citées à l'article 1^{er}

2- Les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La communauté d'agglomération Creilloise
- La communauté de communes Pierre-Sud-Oise

- La communauté de communes La Ruraloise
- La communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte
- La communauté de communes de l'Aire Cantilienne

3-Les autres personnes associées :

- L'entente Oise-Aisne
- Le service de prévision des crues de l'Oise et de l'Aisne
- Les voies navigables de France
- La direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie
- La direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France
- L'agence d'urbanisme Oise la Vallée

Des réunions seront organisées, soit à l'initiative du Préfet soit à la demande des personnes associées, tout au long de la procédure de révision du plan de prévention des risques d'inondation. Toute personne qualifiée ou concernée par l'ordre du jour pourra être conviée aux réunions d'association.

ARTICLE 6 : Modalités de concertation

Documents relatifs à la révision du plan de prévention des risques d'inondation

Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (compte-rendus, présentations faites lors des réunions...) seront accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (lien : www.oise.gouv.fr).

Réunion publique d'information

Au moins une réunion publique d'information est organisée avant l'enquête publique dans une des communes citées à l'article 1er.

ARTICLE 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 5.

ARTICLE 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 : Droit de recours

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 10 : Exécution

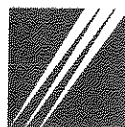
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Senlis et Clermont, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le - 4 DEC. 2014



Emmanuel BERTHIER

MAITRE D'OUVRAGE :
PREFECTURE DE L'OISE
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Place de la Préfecture - 60022 - BEAUVAIS Cédex
Tel : 03 44 06 12 34.

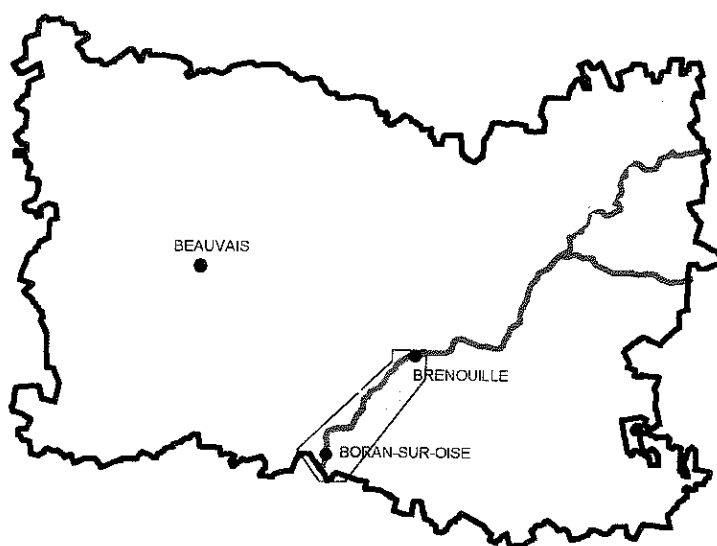


MAITRE D'OEUVRE :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE L'OISE.
Service de l'Economie et des Etudes
Générales (SEEG)
B.P. 317 - 60021 - BEAUVAIS Cédex
Tel : 03 44 06 50 00.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

PPR

(LOI n° 95-101 du 2 février 1995)



Rivière OISE

Section Brenouille - Boran-sur-Oise.

Communes de :

Brenouille - Les Ageux - Monceaux - Beaurepaire -
Verneuil-en-Halatte - Rieux - Villers St Paul - Creil - Nogent-Sur-Oise -
Montataire - St Leu d'Esserent - St Maximin - Villers-sous-St Leu -
Precy-Sur-Oise - Gouvieux - Lamorlaye - Boran-Sur-Oise

RAPPORT DE PRESENTATION

Octobre 2000.

SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE
2, boulevard Gambetta, BP 53.
60231 COMPIEGNE Cedex
Tél : 03 44 92 27 00

ORGANISMES TECHNIQUES :
OISE-LA-VALLEE
13, allée de la Faïencerie
60100 - CREIL
Tél : 03 44 28 58 58

DDE 60 - DAMAT de Senlis.
16, rue de Beauvais, B.P. 116.
60309 SENLIS Cedex.
Tel : 03 44 63 84 80.

Équipe de conception

MAÎTRE D'OUVRAGE

Préfecture de l'Oise / SIDPC. Beauvais.

MAÎTRE D'ŒUVRE

Direction Départementale de l'Équipement / SEEG. Beauvais.

ORGANISMES TECHNIQUES

- Données hydrauliques : Service de la Navigation de la Seine. Compiègne.
- Aspect analytique, (cartographie, rapport de présentation) :
Association Oise-la-Vallée, Creil.
- Aspect réglementaire : Direction Départementale de l'Équipement de l'Oise :
SEEG / Beauvais, et DAMAT / Senlis.

Sommaire

Préambule	4
Glossaire	5

A - CONTEXTE DE L'ÉTUDE

I - Le contexte urbanistique	7	
11	Un projet de développement pour renforcer un pôle d'emploi existant	7
12	Un projet de planification ayant pour colonne vertébrale la vallée	9
13	Le projet Seine – Nord et son impact futur en matière de gestion des crues	10
II - Les inondations	12	
21	Inondations des vallées de l'OISE et de l' AISNE	12
22	Chronologie des dispositions prises par l'Etat dans le dep. de l'Oise	12
23	Autre outil législatif opposable : loi sur l'eau	16

B - RAPPORT DE PRÉSENTATION

I - Définition du PPR et liste des communes concernées	18	
11	Définition du PPR	18
12	Communes concernées	21
13	Cohérence avec les documents de prévention approuvés en amont et en aval	21
II - Les crues de 1993/94 et 1995	22	
21	Caractéristiques et comparaisons	22
22	Les origines	23
23	Temps de retour	24
24	Conséquences humaines et économiques des 2 crues	24
25	Les réactions	25

III -	Analyse de l'urbanisation dans les zones inondables	27	
31	Les grands constats		27
32	Un fort pourcentage de zones inondables du D.U.A.C. concerne l'urbanisation actuelle et future		31
33	Des champs naturels d'inondation très vastes en amont et en aval du D.U.A.C.		32

C - LES DISPOSITIONS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

I -	Proposition de zonage réglementaire	40	
11	Définition des hauteurs d'eau		40
12	Zones réglementant le risque		40
13	Modalités d'application		42
II -	Bilan des zones constructibles disponibles et remises en cause par le PPR	48	

ANNEXES

1. Loi sur l'eau du 03.01.92. Article 10.
2. Loi de renforcement de la protection de l'environnement, n° 95-101 du 2 février 1995, dite "loi Barnier". Des plans de prévention des risques naturels prévisibles - Article 16.
3. Code de l'urbanisme. Article R 111-2.
4. Décret n° 95-1089 du 05.10.95. relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
5. Circulaire interministérielle relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables du 24 Janvier 1994.
6. Circulaire interministérielle relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Préambule

La Vallée de l'Oise, entre Pont-Sainte-Maxence et Boran-sur-Oise, est couverte par un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) instauré par décret du 14 juin 1972, qui s'étend de Compiègne à Conflans-Sainte-Honorine. Ce document répond à des préoccupations d'ordre hydraulique : limiter les entraves au libre écoulement des eaux en cas de crue.

Depuis l'adoption de la loi pour le renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier, le 2 février 1995, un nouvel outil a été créé en matière de prévention des risques : le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR).

Ce document est élaboré par l'Etat dans l'esprit de la circulaire du 24 janvier 1994 et de la lettre du Premier Ministre du 2 février 1994.

Les textes réglementaires prévoient que le PPR peut intervenir pour :

- interdire l'implantation humaine dans les zones les plus dangereuses où, malgré des aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie et le contrôle de ces implantations dans les autres zones en limitant la vulnérabilité des constructions existantes ou autorisées,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont ou en aval, ce qui implique d'éviter tout endiguement ou remblaiement non justifié par la protection de zones fortement urbanisées,
- sauvegarder l'équilibre de l'environnement et de la qualité des paysages dans les milieux naturels.

Depuis la parution du décret d'application sur les PPR en octobre 1995, le PSS vaut PPR au sens de la loi du 2 février 1995.

Il est apparu préférable, sur le bief Pont-Sainte-Maxence / Boran-sur-Oise, comme cela a déjà été fait sur le bief Compiègne / Pont-Sainte-Maxence, de réviser le PSS devenu PPR afin de pallier le caractère obsolète de ce document, compte tenu des transformations constatées dans la vallée depuis plus de 20 ans, tout en conservant les dispositions toujours d'actualité, notamment celles relatives au libre écoulement des eaux en cas de crue.

Le PPR, objet de la présente étude, porte révision du PSS, devenu PPR et en abroge les dispositions sur le bief Pont Sainte-Maxence / Boran-sur-Oise. À son approbation, le présent PPR sera l'unique document de prévention des risques d'inondation sur ce bief.

Glossaire

CCIO	:	Chambre de Commerce et d'industrie de l'Oise
COS	:	Coefficient d'Occupation du Sol
DAMAT	:	Direction de l'Aménagement et de l'Animation Territoriale (DDE)
DDAF	:	Direction Dép. de l'Agriculture et de la Forêt
DDE	:	Direction Départementale de l'Équipement
NGF	:	Nivellement Général de la France
OPAC	:	Office Public d'Aménagement et de Construction
PAE	:	Plan d'Aménagement d'Ensemble
PAZ	:	Plan d'Aménagement de Zone
PERI	:	Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation
PHEC	:	Plus Hautes Eaux Connues
POS	:	Plan d'Occupation des Sols
		- U : zone urbaine
		- NA : zone naturelle destinée à être urbanisée
		- NC : zone naturelle à vocation agricole
		- ND : zone naturelle inconstructible
PPR	:	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles
PRNI	:	Plan de Risques Naturels d'Inondation
PSS	:	Plan de Surfaces Submersibles
RD	:	Route Départementale
SHOB	:	Surface Hors Œuvre Brute
SHON	:	Surface Hors Œuvre Nette
SIVOM	:	Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
SNS	:	Service de la Navigation de la Seine
VRD	:	Voirie et Réseaux Divers
ZAC	:	Zone d'Aménagement Concerté

A. Contexte de l'étude

1. LE CONTEXTE URBANISTIQUE

La vallée de l'Oise, où vivent près de 300 000 habitants autour de Chantilly, Compiègne, Creil et Senlis constitue un vaste territoire, où le potentiel de développement des activités industrielles et de recherche demeure important, réputé pour la qualité de ses sites naturels et bâtis ; ce territoire bénéficie en outre d'atouts incomparables, comme notamment, une grande proximité de Paris et de l'aéroport international de Roissy - Charles-de-Gaulle.

11. Un projet de développement pour renforcer un pôle d'emploi existant

Il existe aujourd'hui un projet de développement concernant ce secteur, dénommé "Oise la vallée", dont le but est de promouvoir un développement équilibré entre habitat et emplois dans ce territoire-relais entre l'Ile-de-France et la Haute-Picardie.

111. L'enjeu d'un renforcement des fonctions de la vallée comme territoire-relais

La vallée de l'Oise, comme l'ensemble du Sud Picard, doit, en effet, faire face à l'arrivée de nouveaux habitants et à une forte croissance démographique endogène.

De son côté, l'Ile de France, et notamment la capitale, doit faire face à l'accroissement continu des flux pendulaires domicile-travail venant des Régions limitrophes et notamment de la Picardie. Les mouvements d'entrée et de sortie dans la vallée croissent de façon assez symétrique.

Les mouvements internes à la vallée sont, eux aussi, en augmentation. C'est dire l'importance que revêt ce territoire en termes d'équilibre entre emplois et habitat pour le Nord de l'Ile-de-France.

112. La vallée : un site riche de potentialités de développement

Dans ce contexte, le territoire de la vallée bénéficie d'atouts en matière d'aménagement du territoire à plusieurs titres :

- **C'est le secteur le mieux irrigué du Sud de l'Oise** : de nombreuses infrastructures de communication la jalonnent.

- De vastes opportunités de développement urbain, majoritairement destinées à l'accueil d'activités, sont présentes dans ce territoire et en font un site à fort potentiel de développement. Ces opportunités de développement sont aujourd'hui largement remises en cause par le risque d'inondation qui concerne la plus grande majorité du lit majeur de l'Oise. Pourtant, la vallée en elle-même est **l'un des rares espaces à présenter des opportunités de développement urbain, comparativement à ses espaces limitrophes** (massifs forestiers des trois forêts d'Halatte-Chantilly-Ermenonville, plateaux agricoles isolés...).

L'objectif serait donc de valoriser les qualités de cet espace afin qu'il puisse servir de catalyseur au développement du Sud de l'Oise.

113. Des objectifs prioritaires pour le « Schéma d'Aménagement et de Développement de la vallée de l'Oise »

À ce stade de la réflexion menée par Oise la Vallée, quelques objectifs prioritaires ont été dégagés afin d'élaborer un « Schéma d'Aménagement et de Développement de la vallée de l'Oise » :

- **Renforcer la capacité de la vallée de l'Oise à retenir les flux domicile-travail** : en provenance de l'Oise et de l'Aisne vers l'Île de France ; de la vallée de l'Oise vers l'Île de France.
- **Développer les infrastructures de transport et surtout les transports en commun.**
- **Offrir des possibilités de logement attractives par leur qualité, en vallée de l'Oise.**

Découlant de ces objectifs prioritaires, quelques grandes options d'aménagement sont proposées dans le cadre du projet « Oise la vallée ». Trois d'entre-elles, en particulier, auront un impact direct sur l'occupation des sols de la vallée :

- Le développement d'infrastructures de transport au sein du réseau de villes Creil - Compiègne - Chantilly - Senlis.
- Le développement des deux principales agglomérations de la vallée : Creil et Compiègne.
- La maîtrise du développement de l'espace central de la vallée de l'Oise, situé entre les agglomérations de Creil et de Compiègne (secteur de Pont-Ste-Maxence - Verberie - Estrées-St-Denis).

Il paraît indéniable que ces trois projets mobiliseront l'ensemble des potentialités existantes de la vallée et confirmeront son rôle d'axe structurant dans le Sud de l'Oise. Le gel pur et simple de l'ensemble des **surfaces inondables destinées à être urbanisées** dans la vallée est donc susceptible de remettre en cause ces options d'aménagement, ou tout au moins, de réorienter les options d'urbanisation à moyen terme.

Inversement, l'enjeu stratégique de ce secteur pour le développement de l'Oise est tel que le risque d'inondation ne saurait être négligé, car son impact et son image serait gravement dommageables.

12. Un projet de planification ayant pour colonne vertébrale la vallée

121. Développer les infrastructures de transport au sein d'un réseau de villes

Des projets sont connus et auront un impact sensible sur certains espaces de la vallée :

- Le doublement de la RD 200 entre Chevrières et Creil ;
- La réalisation du contournement nord-est de l'agglomération de Compiègne.

Le projet routier visant à prolonger la RD 200 vers l'A16 et Cergy-Pontoise mobilisera certains espaces du lit majeur de l'Oise.

De plus, **un projet de transport ferroviaire** entre les villes de la vallée de l'Oise, actuellement à l'étude, vise également à renforcer les fonctions de circulation de la vallée.

122. Programmer le développement des deux principales agglomérations : Creil et Compiègne

Il existe, à Compiègne comme à Creil, d'importantes possibilités de reconquête de sites industriels et urbains et de nouveaux sites d'urbanisation, toutefois pour partie inondables. Dans l'agglomération creilloise, il s'agit notamment :

- D'anciens secteurs industriels situés sur la rive droite de l'Oise à Creil (Vieille-Montagne...)
;
- De sites d'extension potentielle de l'urbanisation, à Villers-Saint-Paul, à proximité de l'actuelle plate-forme chimique de l'ELF-ATOCHEM (ZAE la Brèche).

Ces projets s'inscrivent dans la logique du "Plan de Référence". Ce document contractualisé entre le District Urbain de l'Agglomération Creilloise, les quatre villes qui le composent, l'Etat et le Conseil Régional de Picardie, fixe les grands objectifs de l'agglomération creilloise en matière d'urbanisme et de développement économique.

Ce document insiste sur la nécessité de mobiliser les opportunités de développement urbain présentes dans le coeur de l'agglomération ; les deux sites signalés plus haut en font partie intégrante.

123. Un programme de maîtrise du développement de l'espace central de la vallée de l'Oise

Deux principaux enjeux d'aménagement méritent d'être examinés à propos de ce territoire compris entre les agglomérations de Creil et de Compiègne.

- **1. L'attractivité économique autour des échangeurs** de Chevières - Longueuil et d'Arsy - Canly, notamment dans le domaine de la logistique.
- **2. La nécessité de contrôler étroitement les pressions** susceptibles de se manifester sur cet espace à partir des échangeurs autoroutiers, des grandes zones d'activités et des nouveaux sites d'habitat.

Les options d'aménagement aujourd'hui proposées dans le cadre du projet « Oise la Vallée » nécessitent donc d'être mises étroitement en rapport avec la question des inondations. De cette confrontation pourra émerger un projet d'ensemble, tenant compte à la fois de perspectives de développement urbain, de mesures de protection contre les crues et de principes de protection des champs naturels d'inondations.

13. Le projet Seine-Nord et son impact futur en matière de gestion des crues

131. Les objectifs du projet de mise à grand gabarit de l'Oise

La création du nouvel axe fluvial Seine-Nord est destiné à relier le bassin de la Seine au réseau Nord de la France et au-delà au réseau européen. Dans le cadre de ce projet, la mise à grand gabarit de l'Oise nécessitera la réalisation des aménagements suivants :

- **approfondissement du chenal de l'Oise** de l'ordre de 0,50 mètre entre Conflans-Ste-Honorine et Creil, et de 1 mètre en amont de Creil,
- **interventions sur les berges** dans les endroits où les courbes de la rivière sont trop serrées.

132. L'impact présagé de ces travaux sur les inondations

La lutte contre les crues ne relève pas du projet Seine-Nord. Cependant, Voies Navigables de France et le Service de la Navigation de la Seine ne peuvent ignorer les préoccupations locales à l'égard des inondations. Les études engagées pour le projet Oise-aval examinent dans quelles conditions la mise à grand gabarit pourrait avoir un impact positif sur les inondations :

- l'étude des impacts hydrauliques s'intéresse à l'écoulement des crues ;
- l'étude socio-économique comporte un volet spécifique sur l'intérêt de l'aménagement en termes de réduction des crues ;
- de manière générale, les options d'aménagement retenues prendront en compte cette préoccupation afin de saisir les opportunités qu'offre cet aménagement pour limiter les crues et ne pas être à l'origine d'aggravation ponctuelle des inondations.

133. Une prise en compte ultérieure

Les études sont en cours et la réalisation des aménagements de l'Oise liés au projet Seine-Nord n'interviendra qu'à moyen terme (approfondissement des études techniques, acceptation du projet, décision, financement, puis réalisation des travaux).

Dès lors, dans l'attente d'une décision positive de réaliser le projet, il convient d'élaborer un document réglementaire de prévention reposant sur une prise en compte du risque d'inondation dans la configuration actuelle de l'Oise.

Après la réalisation effective des travaux, l'impact hydraulique de la mise à grand gabarit nécessite sera pris en compte dans PPR par le biais d'un amendement spécifique.

2. LES INONDATIONS

21. Inondations des vallées de l'OISE et de l' AISNE

Les rivières Oise et Aisne génèrent des inondations régulières, mais dont l'importance est très variable. Il peut s'agir de crues d'été, souvent liées à de violents orages, ou de crues d'hiver liées à la pluviométrie, elle-même parfois aggravée par des circonstances météorologiques comme la neige et le sol gelé.

Les zones inondées lors des crues que l'on peut qualifier d'annuelles, sont moins importantes que celles des crues exceptionnelles vécues ces 2 derniers hivers, mais les origines et les caractéristiques temporelles sont similaires. Elles n'affectent, en général, que des zones agricoles, voire quelques habitations isolées.

Ces crues pouvant survenir en toute période de l'année, le facteur risque est variable pour les agriculteurs.

Il est à noter que les crues dites annuelles prennent une importance particulière quand elles ont lieu au printemps : la montée des eaux est très rapide, les semis sont noyés si la période de stagnation excède 8 jours. Par exemple, la crue de 1988 fut très brusque et a pris de court toute la population.

22. Chronologie des dispositions prises par l'Etat dans le Département de l'Oise

Dans le Département de l'Oise, le Préfet a mis en oeuvre différents dispositifs réglementaires pour informer la population de l'existence du risque d'inondation et définir des mesures de protection des personnes et des biens.

221. Plan des Surfaces Submersibles (PSS)

Un Plan des Surfaces Submersibles entre Compiègne et le confluent avec la Seine a été approuvé par décret du 14 juin 1972 ; il définit des zones de grands débits dont la protection est à assurer.

Ce document vaut P.P.R. en application de la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier.

222 . Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) du Noyonnais (13 communes).

Un Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation a été approuvé le 14 novembre 1988 sur la section de l'Oise entre Appilly (limite amont de la rivière Oise dans le Département) et Pimprez.

Ce document constitue une servitude qui s'impose aux Plans d'Occupation des Sols (POS) ; il définit des zones en fonction de la gravité du risque encouru, générant des restrictions à la constructibilité, mais aussi réglemente, par exemple, clôtures et plantations. Enfin, il impose, sous peine de non prise en compte par les assurances des dégâts éventuels, des travaux sur les bâtiments existants.

Ce document vaut P.P.R. en application de la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier.

223. Périmètre de Risques Naturels Inondation (PRNI) amont de Compiègne rivières Oise et Aisne (20 communes).

Un Périmètre de Risques Naturels Inondation a été approuvé le 1er octobre 1992 et concerne, sur la rivière Oise, les communes situées entre Ribécourt et Clairoix et sur la rivière Aisne, celles situées entre Bitry (limite du Département) et Choisy au Bac, incluant le confluent Aisne Oise.

Ce document vaut P.P.R. en application de la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier.

224. Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPR) entre Compiègne et Pont Sainte-Maxence (15 communes).

En aval de Compiègne, et jusqu'à Pont Sainte Maxence, un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (révision du PSS devenu PPR suite au décret d'octobre 1995) a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 novembre 1996 et concerne 15 communes de la Vallée de l'Oise.

Ce document vaut P.P.R. en application de la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier.

225. Incidence des crues de 1993/94.

Circulaire interministérielle du 24/1/94.

Les objectifs de cette circulaire sont :

- l'interdiction de l'implantation humaine dans les zones les plus dangereuses où, malgré des aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie et le contrôle de ces implantations dans les autres zones en limitant la vulnérabilité des constructions existantes ou autorisées,
- la préservation des capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont ou en aval, ce qui implique d'éviter tout endiguement ou remblaiement non justifié par la protection de zones fortement urbanisées,
- la sauvegarde de l'équilibre de l'environnement et de la qualité des paysages dans les milieux naturels.

Une cartographie des zones inondables et un constat de l'occupation du sol doivent être élaborés pour la mise en oeuvre de ces principes.

Lettre du premier ministre du 2/2/94.

A la suite de la crue de 1993/94, le Premier Ministre a invité les Préfets à titre conservatoire à contrôler strictement la construction dans les zones récemment inondées et à faire application, si nécessaire, de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, pour délimiter le périmètre des zones soumises à strict contrôle des nouvelles constructions ou installations, le critère conseillé est une hauteur d'eau observée supérieure à un mètre par rapport au terrain naturel.

226. Informations complémentaires

La crue de l'hiver 1993-1994, compte tenu des hauteurs d'eau enregistrées, a mis en évidence la sous-estimation du risque d'inondation dans les documents de prévention couvrant les biefs d'Appilly / Pimprez (PPR ex-PERI), Ribécourt / Attichy (PPR ex-PRNI) et Pont-Sainte-Maxence / Boran-sur-Oise (PPR ex-PSS). En effet, des zones vulnérables (zones urbanisées ou à urbaniser) submergées pendant la crue de 1993-1994 ne sont pas prises en compte dans ces documents. Cette sous-estimation du risque s'explique par le fait que ces documents élaborés antérieurement à la crue de 1993-1994 prennent comme référence des crues moins importantes.

Dans ces conditions, les dispositions prises dans ces documents doivent être considérées comme obsolètes. Il a ainsi été procédé à une information complémentaire aux documents existants, indiquant les zones inondées en 1993-1994 et insistant sur le recours à l'application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme dès que la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre (dans les ex-PERI et ex-PRNI, les zones les plus exposées étaient définies à partir d'une hauteur de submersion supérieure à 1,50 mètres).

227. Loi pour le renforcement de la protection de l'environnement dite "loi Barnier" du 2 février 1995

Cette loi, dont le décret d'application est paru en octobre 1995, instaure un nouveau document, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) élaboré par l'Etat dans l'esprit des circulaires sus visées prescrivant, dans certaines conditions, des interventions sur les biens existants.

Le Plan de Prévention des Risques constitue une servitude d'utilité publique qui s'imposera aux documents d'urbanisme et à l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols (permis de construire, certificats d'urbanisme,...).

L'apport principal du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) par rapport aux anciens documents de prévention des risques concerne la préservation des champs d'expansion des crues.

228. Le décret d'application d'octobre 1995.

Depuis la parution du décret d'octobre 1995, les documents opposables antérieurs, PÉRI, PRNI, PSS (paragraphe 221, 222, 223) sont requalifiés PPR et peuvent être révisés afin de prendre en compte la nouvelle philosophie de cette loi.

S'agissant de la section Pont-Sainte-Maxence / Boran-sur-Oise, du Plan de Surfaces Submersibles (PSS), les études prennent une nouvelle orientation en application de l'article 16 de la Loi Barnier. La révision de ce document constitue un projet de PPR dont les dispositions réglementaires sont conformes aux prescriptions et à la philosophie de cette loi (cf. préambule et annexes du présent rapport de présentation). Elles pourraient, le cas échéant, être complétées par des prescriptions imposant aux collectivités publiques et aux particuliers, la réalisation de mesures de prévention et de protection ainsi que des travaux sur bâtiments ou installations existants à ce jour.

229. Informations complémentaires pour les documents opposables : l'atlas des zones inondables des vallées de l'Oise et de l'Aisne

Il est apparu nécessaire de mieux identifier les risques existants liés aux inondations de manière à en limiter les conséquences notamment par une meilleure maîtrise de l'urbanisation de ces espaces. Publié en février 1997, l'Atlas des Zones Inondables des Vallées de l'Oise et de l'Aisne dans le Département de l'Oise **permet à l'Etat d'afficher sa connaissance du risque d'inondation, et de porter à la connaissance des collectivités locales, des acteurs socio-économiques et du public, des informations concernant les risques d'inondation.**

Les élus locaux doivent tenir compte, dans l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, des informations contenues dans l'Atlas. Une attitude contraire les conduirait à engager leur responsabilité.

La réalisation de cet Atlas s'est inscrite dans la perspective de la loi du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, dont l'article 21 a donné aux citoyens, un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis, qu'il s'agisse de risques naturels ou technologiques.

L'Atlas des Zones Inondables des Vallées de l'Oise et de l'Aisne dans le Département de l'Oise répond à ce devoir d'information et de sensibilisation pédagogique de l'Etat. Il a constitué également un des outils de la relance de la politique de prévention des risques d'inondation de l'Etat initiée par la circulaire interministérielle en date du 24 janvier 1994 qui rappelle la nécessité d'une prévention efficace des inondations et l'intérêt d'une gestion des zones inondables. L'objet de cette mise en alerte est de permettre aux différents acteurs d'engager des démarches de prévention, chacun à leur niveau.

23. Autre outil législatif opposable : Loi sur l'eau.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, article 10 § 3, soumet à autorisation tout aménagement (remblaiement, notamment) qui aurait des conséquences sur le libre écoulement des eaux ou la sécurité des personnes.

Par ailleurs, l'article 16 de la Loi sur l'Eau est modifié par l'article 20 de la Loi "Barnier" du 2 février 1995.

Ces textes figurent en annexe du présent document.

Le PPR, objet de la présente étude, porte révision du PSS, devenu PPR et en abroge les dispositions sur le bief Pont-Sainte-Maxence / Boran-sur-Oise (cf. préambule).

B. Rapport de présentation

1. Définition du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles. Liste des communes concernées.

11. Définition du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

111. L'objet du PPR

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) sont institués sur la base de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 16) et au décret d'octobre 1995.

Ils ont pour objet, en tant que de besoin :

- la délimitation de zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité de celui-ci, impliquant soit l'interdiction de tout type de construction ou d'aménagement, soit des prescriptions particulières si certains d'entre eux sont autorisés.
- la délimitation de zones non exposées aux risques mais où des aménagements de toute nature pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- la définition des mesures qui doivent être prises pour les biens existants à la date d'approbation du plan.

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), étudié dans ce document, concerne le risque "inondation" exclusivement par débordement de l'Oise et remontée de nappes phréatiques contiguës aux zones de débordement. Il ne prend pas en compte les secteurs inondables indirectement par l'Oise (remontées de nappes éloignées de l'Oise, ruissellement,...).

Il a été déterminé à l'issue d'études techniques préalables réalisées par le Service de la Navigation et corroborées par une constatation sur place, des relevés photographiques et des mesures sur le terrain.

Les cotes de référence ont été calculées à partir des éléments (hauteurs d'eau et débits) correspondant à la profondeur de submersion possible en cas de crue exceptionnelle.

112. La procédure réglementaire d'élaboration du P.P.R.

La procédure d'élaboration de ce document est la suivante :

1. arrêté préfectoral de **prescription** déterminant le périmètre mis à l'étude, la nature des risques pris en compte, le service déconcentré de l'Etat chargé de son instruction ;
2. **élaboration** du document ;
3. **consultation des conseils municipaux concernés**, et, si besoin, de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière,
4. **enquête publique** dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
5. arrêté préfectoral d'**approbation** du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) éventuellement modifié pour tenir compte des remarques issus de la consultation ;
6. **mise à disposition du public du PPR approuvé**.

La prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) concerne essentiellement les autorisations de droit des sols (permis de construire, déclaration préalable, lotissement, installation de camping et de caravanning...) mais aussi les autorisations d'exploiter des carrières, les clôtures en zone agricole, les boisements...

Les dispositions du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) s'imposent aux documents d'urbanisme (POS, PAZ) qui doivent intégrer ses composantes.

Il constitue une servitude d'utilité publique que doivent respecter tous les documents d'urbanisme. Le PPR s'impose également sur le territoire des communes non dotées de POS.

Le document définit les aléas auxquels sont soumis les territoires considérés et traduit réglementairement (règlement et plan de zonage) les dispositions nécessaires pour éviter que des constructions ou aménagements ne viennent aggraver les risques et réduire les champs d'expansion des crues.

Il ne se substitue pas à d'autres dispositions législatives spécifiques, par exemple la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (réglementant notamment les aménagements qui pourraient avoir des conséquences sur le libre écoulement de l'eau et la sécurité des personnes) ou les dispositions relatives aux installations classées...

113. Détermination de la crue de référence

Les PPR définissent la vulnérabilité des zones inondables par rapport à une crue de référence de fréquence statistique centennale. Dans le département, l'Oise ne dispose pas de cette donnée observée. Dans ces conditions, la crue de référence retenue par les PPR de cette section de l'Oise est une crue de référence théorique, définie par le **niveau des plus hautes eaux de 1995, augmenté d'une marge de sécurité de 0.30 mètre**.

Pourquoi ?

Les niveaux atteints par la crue de 1995 sur le secteur sont très élevés, mais tous les experts en hydraulique s'accordent à considérer que la vallée peut subir une crue plus importante.

Les crues ne sont pas identiques et trouvent diverses origines. Les profils des crues de 1993 et de 1995 sont très différents :

- En 1993, il a été constaté au confluent de l'Oise et de l'Aisne, un différé d'environ 36 heures entre l'arrivée de la crête de crue de l'Oise et celle de l'Aisne. Il va sans dire qu'un différé plus faible aurait provoqué des dégâts plus importants.
- La crue de 1995 montre, par rapport à celle de 1993, un écart de plus en plus important, de Compiègne vers l'aval. Cette variation du différentiel entre les deux crues s'explique par la concomitance d'un niveau très élevé de la Seine qui gêne l'écoulement de l'Oise en crue, à Conflans-Sainte-Honorine.

Imaginer le scénario du pire, c'est mettre en scène une crue extrême, en relation avec une intensité encore plus importante des paramètres précités. Le témoignage à Compiègne de la crue de 1784, qui a atteint la cote de 6,88 m, pour 6,50 m en 1995, atteste la fiabilité de cette analyse.

114. Définition de la carte des aléas

La carte des aléas a pour finalité de localiser et hiérarchiser les zones potentiellement exposées au risque d'inondation.

Le critère principal retenu pour définir l'aléa est la hauteur de submersion possible, calculée en fonction du niveau altimétrique de la crue de référence (crue de 1995 + 30 cm).

Cette carte classifie donc les aléas en deux niveaux :

- **forte vulnérabilité** : **hauteur de submersion > à 1 mètre**
- **faible vulnérabilité** : **hauteur de submersion < à 1 mètre**

12. Communes concernées

Le risque d'inondation par débordement de l'Oise étudié dans le présent document, affecte les territoires des communes de :

Partie amont du bief :

LES AGEUX - MONCEAUX - BRENOUILLE - BEAUREPAIRE - VERNEUIL-EN-HALATTE - RIEUX

Territoire du District de l'Agglomération Creilloise (DUAC) :

VILLERS ST PAUL - CREIL - NOGENT-SUR-OISE - MONTATAIRE

Partie aval du bief :

ST LEU D'ESSERENT - ST MAXIMIN - VILLERS-SOUS-ST LEU - PRECY-SUR-OISE - GOUVIEUX - LAMORLAYE - BORAN-SUR-OISE

13. Cohérence avec les documents de prévention approuvés en amont et en aval

L'élaboration du PPR Pont-Sainte-Maxence / Boran-sur-Oise s'inscrit dans le cadre d'une politique de prévention concernant l'ensemble de la Vallée de l'Oise qui s'est déjà traduite par l'approbation du PPR Compiègne / Pont-Sainte-Maxence et du PPR couvrant la partie de la rivière Oise située dans le département du Val d'Oise.

Les PPR définissent la vulnérabilité des zones inondables par rapport à une crue de référence en relation avec les Plus Hautes Eaux Connues. Pour une crue donnée, sa configuration sur l'ensemble du cours de la rivière n'est pas homogène, compte tenu notamment de l'impact des affluents sur le débit de la dite rivière, de la proximité du cours d'eau exutoire, de la localisation des précipitations dans le bassin, ...L'origine des Plus Hautes Eaux Connues le long d'un cours d'eau ne provient donc pas nécessairement d'une seule et même crue.

Dans ces conditions, la crue de référence retenue pour le PPR de la section Pont-Sainte-Maxence / Boran-sur-Oise, est la crue de 1995 + 0.30 m, alors que pour le PPR couvrant le bief Compiègne / Pont-Sainte-Maxence, c'est la crue de 1993 + 0.30 m. qui a été retenue.

En ce qui concerne la partie de la rivière Oise s'écoulant dans le département du Val d'Oise, deux crues de référence distinctes ont été retenues : la crue de 1926 de la limite départementale Oise / Val d'Oise à Auvers-sur-Oise en rive droite et Méry en rive gauche, et la crue de 1910 d'Auvers-sur-Oise / Méry à la confluence Oise – Seine.

2. Les crues de 1993/94 et 1995.

21. Caractéristiques et comparaisons.

Les plus importantes crues qu'a connu l'Oise depuis le début du siècle sont toutes des crues hivernales, à savoir : février 1910, décembre - janvier 1926, décembre 1966, décembre 1993 - janvier 1994 et janvier février 1995 .

Par ordre décroissant de surfaces inondées sur le bief Compiègne / Pont-Sainte-Maxence, on trouve les crues de 1995, 1993/94, 1910, 1926, 1920, 1958 puis 1926.

Il y a lieu de noter que la crue de 1995 a été plus importante que celle de 93-94 sur la rivière Aisne, ce qui provoqué des problèmes au confluent Oise Aisne et explique des hauteurs d'eau supérieures.

211. Caractéristiques temporelles.

Lors des 2 dernières crues, la montée de l'eau entre le jour où elle a atteint sa cote d'alerte (4,25 m) et celui de son niveau maximum a duré respectivement 7 et 8 jours ; la période de stagnation à un niveau supérieur à 6 m a été corrélativement de 5 et 6 jours . En ce qui concerne la décrue, elle a été beaucoup plus longue en 93/94 soit 24 jours car il y a eu dans cette période une remontée mineure de l'eau ; en 1995, pour revenir à la cote d'alerte, l'eau a mis 13 jours.

212. Caractéristiques physiques.

Hauteurs maximales à l'échelle des écluses aval représentatives de la zone étudiée.

années	1910	1926	1958	1966	1970	1994	1995
cote de Venette (en m)	5,92	6,23	5,91	5,87	5,83	6,41	6,50
cote de Verberie (en m)	6,00	6,21	6,30	5,88	5,83	6,42	6,49
cote de Sarron (en m)	6,21	6,70	6,22	6,19	6,19	6,53	6,68

Le débit de la crue mesurée à CREIL a atteint un maximum voisin de 700 m³/s, alors que le débit d'étiage est de l'ordre de 20 m³/s et le débit moyen annuel d'environ 90 m³/s .

En ce qui concerne les plus hautes eaux connues à Venette, on peut signaler qu'en 1784, une hauteur d'eau de 6,88 m a été constatée (elle n'était que de 6,50 m en 1995).

Il est difficile d'imaginer les dégâts qu'une telle crue, que l'on peut qualifier de "millénaire" aurait provoqué compte tenu de l'extension de l'urbanisation constatée à ce jour.

Par ailleurs de 1846 à 1995, ce ne sont pas moins de 7 crues au cours desquelles le niveau de 6 m a été dépassé.

22. Les origines

De manière générale, les inondations des cours d'eau en plaine sont générées par une conjonction de phénomènes météorologiques et pluviométriques d'intensité importante qui affectent le bassin versant de la rivière : fortes pluies, fonte des neiges, sol gelé ne permettant l'infiltration de l'eau, ...

Pour les 2 dernières crues, il faut noter qu'elles ont été générées par des périodes de fortes pluies durables (plus de 10 jours) mais que les phénomènes aggravants que constituent le sol gelé ou la présence de neige étaient absents.

Leur origine est liée à une série d'épisodes pluvieux généralisés sur l'amont des bassins de l'Oise et de l'Aisne . A la différence de la crue de 1993, la crue de 1995 a été moins violente sur l'amont du bassin mais plus soutenue. En revanche, la conjonction de débits très élevés sur l'Aisne et l'Oise pendant plusieurs jours a entraîné une crue plus importante en 1995 en aval de Compiègne.

Divers facteurs peuvent aggraver les phénomènes naturels :

- l'extension significative des zones urbanisées dans le lit majeur des cours d'eau s'accompagne généralement d'un exhaussement du sol, ponctuel ou de l'ensemble du site urbanisé, destiné à mettre hors d'eau les constructions en cas de crue. Cette manière de faire apporte une solution facile et efficace à une difficulté ponctuelle, mais c'est oublier que la réduction progressive du champs d'inondation et de la capacité correspondante, génère nécessairement une augmentation du niveau des hautes eaux lors d'une inondation, si des mesures compensatoires suffisantes ne sont pas prises.

Si le critère de vulnérabilité à l'inondation des secteurs non urbanisés est naturellement très déterminant pour apprécier la constructibilité de ces secteurs, l'extension progressive de l'urbanisation dans ces zones à faible risque peut entraîner une aggravation du risque pour toute la vallée.

- le développement de l'urbanisation en site de vallée entraîne un accroissement important des surfaces imperméabilisées ; ceci a pour conséquence le retour des eaux pluviales vers les cours d'eau avec une répartition dans le temps plus faible et, de ce fait, participe à la montée des eaux du phénomène d'inondation.
- le développement des réseaux collectifs d'assainissement, les nouveaux modes de culture, la suppression des haies et le déboisement sont d'autres facteurs aggravants, par réduction du temps de retour de l'eau à la rivière.

23. Temps de retour

A ce jour, les Services de la Navigation de la Seine estiment que le temps de retour de crues d'importance comparable à celles de 93/94 et 95 est de 30 à 50 ans.

En ce qui concerne le rapprochement des crues exceptionnelles de 93/94 et 95, on a constaté que, par 2 fois, des crues importantes se sont succédées à bref intervalle dans le passé (1846 et 1850, 1920, 1924 et 1926) ; il semble que les conditions climatiques propices aux fortes crues se maintiennent plusieurs années.

24. Conséquences humaines et économiques des crues de 1993/94 et 1995

Si jusqu'en 1992, les préjudices subis par les riverains étaient dans certains cas déclarés, mais très rarement pris en compte vu la modicité des dégâts, la situation a considérablement évolué lors des crues de 1993 et 1994.

A l'échelle globale de la vallée de l'Oise, un très grand nombre de maisons ont été inondées (900 environ en 93/94), leurs habitants ont dû être évacués (2500 personnes environ lors de chacune des 2 dernières crues) et ont subi des préjudices importants.

L'état de catastrophe naturelle a été déclaré (81 communes) et des mesures prises pour une indemnisation rapide, ce qui n'empêche pas le préjudice moral subi.

Au niveau économique, sur l'ensemble des zones inondées à l'échelle du Département, ce sont plus de 300 personnes qui ont été mises au chômage technique et les entreprises (200 environ) ont également connu des préjudices directs liés à la crue qui a détruit des stocks ou endommagé des installations (source CCIO). La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise estime le préjudice subi par les entreprises et les commerçants en 1995 à 200 millions de francs contre 150 en 93/94.

En matière d'infrastructures, 30 routes départementales ont été coupées en 1995, rendant les liaisons difficiles et isolant certains secteurs, voire villages. Les dégâts sur le domaine routier communal sont également importants même si leur évaluation et leur chiffrage sont plus difficiles.

Par ailleurs, on constate une dégradation des infrastructures telles que les clôtures, les chemins, les fossés d'évacuation et systèmes de drainage.

En matière d'agriculture, les rendements sont moindres et les terres dites bonnes s'appauvrissent (départ de l'humus, léger apport de sable, évacuation des engrais). Pour l'élevage, les pâtures sont brûlées et polluées, la présence de débris laissés par les crues peut entraîner des blessures au bétail. L'accès des champs aux poudres d'eau et aux ragondins pendant les inondations, entraîne une détérioration des terres cultivables (trous, terriers, récoltes rongées) difficilement chiffrable.

De plus, le niveau d'eau dans les champs rend dangereux l'accès aux cultures (embourbement des tracteurs).

La Région de Picardie est intervenue pour aider financièrement les sinistrés à savoir 5 Millions de francs pour les communes, autant pour les particuliers et 7 Millions de francs pour les entreprises.

Les estimations des dégâts pour les particuliers et les entrepreneurs, faites par les assurances, ne sont pas accessibles (source : étude HYDRATEC pour l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents).

25. Les réactions.

251. Réactions des habitants.

Si les habitants s'étaient accommodés des phénomènes de crues annuelles et réagissaient rapidement de manière à se préserver du mieux possible d'éventuels dégâts, leur réaction a été beaucoup plus vives suite aux 2 dernières crues ; ils se sont regroupées en associations de défense au sein d'une fédération qui regroupe 50 associations dans les départements de l'Aisne, du Val d'Oise et de l'Oise. Ils demandent qu'une concertation ait lieu et préconisent le dragage des rivières et la création de bassins de retenue.

A ce jour, le Service de la Navigation n'a pas constaté d'envasement de l'Oise suite aux crues dans les zones d'écoulement naturel. En revanche, l'envasement constaté à la hauteur des écluses fait l'objet de mesures de dragages d'entretien afin de remettre en état le chenal de navigation. Ainsi, sur la rivière Oise, au cours des années 1995, 1996 et 1997 ce sont respectivement 25 000 m³, 18 300 m³ et 30 200 m³ qui ont été retirés.

L'entretien des rivières constitue une préoccupation de ce service qui étudie des mesures destinées à en améliorer l'écoulement. Le dragage complet de l'Oise fait l'objet d'une étude pour en mesurer l'efficacité et s'assurer qu'il n'aurait pas pour conséquence une aggravation des crues en aval.

252. Réactions des collectivités locales.

Un dispositif anti-crue, existant à Creil, a pu faire preuve de son efficacité. Ce dispositif a été récemment renforcé. Le District Urbain de l'Agglomération Creilloise a réalisé, ces dernières années, des travaux importants de réfection des berges de l'Oise :

- Mise en œuvre d'enrochements en aval de la C.C.I.O. sur la rive droite de l'Oise à Nogent-sur-Oise,
- Mise en œuvre d'un rideau de palplanches métalliques à Creil,

- Reconstruction d'un perré en béton armé à Creil,
- Mise en œuvre d'enrochements en amont de la C.C.I.O. sur la rive droite de l'Oise à Villers-Saint-Paul,
- Construction d'un couronnement de palplanches et d'un perré à Creil et Nogent-sur-Oise.

De même, à Pont Sainte Maxence, suite à l'expérience acquise lors de la crue de 93/94, des motos pompes ont été installées dès l'alerte de 1995.

Le SIVOM de Compiègne envisage de poursuivre sa politique d'endiguements pour limiter voire supprimer l'impact des crues sur les zones urbanisées.

253. Actions ou études menées par l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents.

Créée en 1968, l'Entente a mené différentes études pour "réduire ou supprimer la fréquence et l'importance des crues dommageables". Différentes hypothèses ont été analysées, notamment la réalisation de barrages qui a été abandonnée.

A l'origine, 1968, les crues d'hiver causaient beaucoup moins de dégâts que les crues de printemps et la création de l'entente était motivée par la fréquence et l'importance des dommages agricoles par les crues de printemps - été. Elle a participé aux travaux de nettoyage des rivières et à l'entretien général des cours d'eau.

Suite aux 2 dernières crues, l'Entente a fait réaliser par le bureau d'études HYDRATEC, une analyse de la crue de 93/94 qui conclue à diverses propositions :

- poursuivre l'entretien des cours d'eau,
- étudier et définir des aménagements locaux de protection et des mesures compensatoires à leurs effets amont et aval,
- contribuer aux actions de protection par une meilleure connaissance des phénomènes de crues d'hiver, la maîtrise du développement dans les vallées pour la conservation des champs d'expansion des crues et l'amélioration de l'annonce des crues.

Par ailleurs, **le modèle hydraulique de propagation des crues l'Oise vient d'être achevé. Son apport principal concerne la gestion en temps réel des crues.** Il est en effet désormais possible d'avoir une précision plus fine tant en ce qui concerne la côte d'eau (à n'importe quel endroit de la rivière, et non plus seulement aux stations d'annonce de crue) que pour le délai de propagation des crues. Ce modèle peut également être utilisé, grâce à la précision des données topographiques qui y sont intégrées (semis de points, profils en travers du lit majeur), lors de la réalisation d'études d'impact d'aménagement.

3. Analyse de l'urbanisation dans les zones inondables

Le Ministère de l'Environnement impose de ne pas prendre en compte les endiguements dans la détermination de l'aléa, et donc dans l'affichage du risque ; un endiguement reste toujours submersible à partir d'un débit donné, et la zone dite protégée reste donc inondable. Par ailleurs, l'efficacité des dispositifs techniques est dépendante des efforts de maintenance.

Il est donc considéré par ce document de prévention des risques que les zones protégées par un endiguement ou un autre dispositif de protection demeurent des zones à risques.

31. Les grands constats.

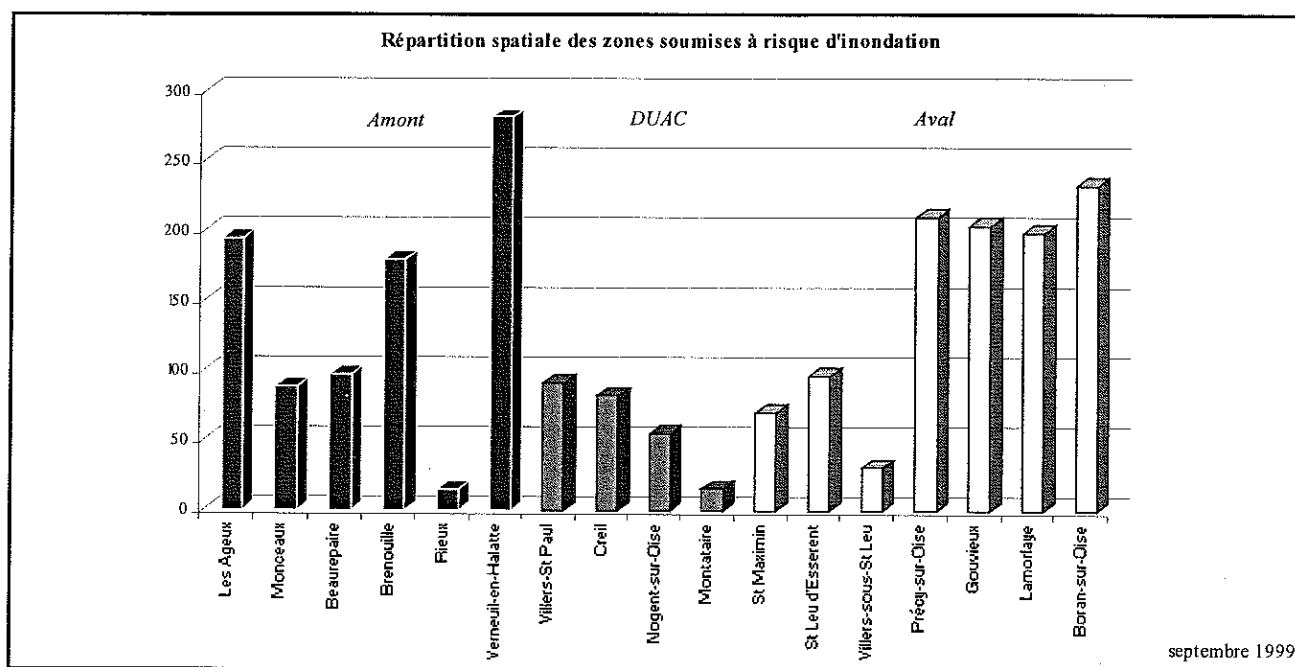
311. L'enveloppe totale de la crue de référence : chiffres-clefs et répartition géographique

- Le risque d'inondation correspondant à la crue de référence (crue de 1995 + 0,30m.) concerne environ **2 133 hectares** dans le bief Pont-Ste-Maxence - Boran-sur-Oise¹.
- La répartition géographique des zones inondables sur l'ensemble du bief laisse apparaître de grandes disparités entre le secteur amont (communes de Les Ageux, Monceaux, Brenouille, Beaurepaire, Verneuil-en-Halatte, Rieux), le District Urbain de l'Agglomération Creilloise (communes de Villers-St Paul, Creil, Nogent-sur-Oise, Montataire) et le secteur aval (communes de St-Leu-d'Esserent, St-Maximin, Villers-sous-St-Leu, Précý-sur-Oise, Gouvieux, Lamorlaye, Boran-sur-Oise).

Les secteurs amont et aval représentent respectivement **40% et 48,5% de l'ensemble des zones inondables du bief**, contre seulement **11,5%** pour le **District Urbain de l'Agglomération Creilloise**.

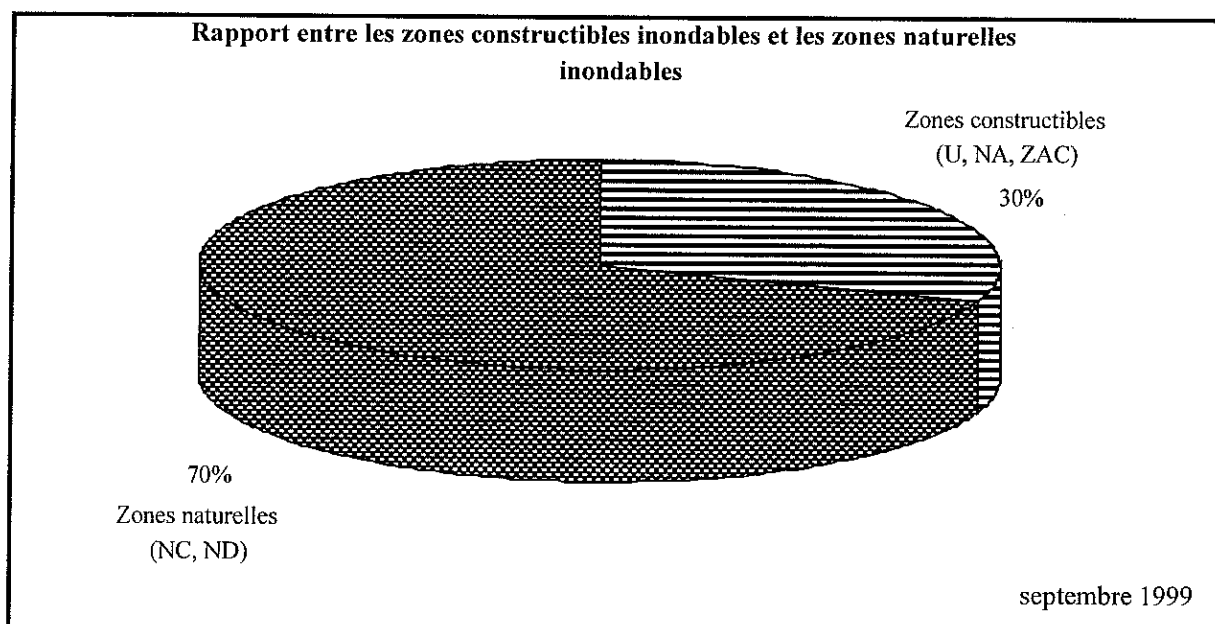
- Pour les communes les plus touchées (Les Ageux, Brenouille, Précý-sur-Oise, Gouvieux, Lamorlaye, Boran-sur-Oise), la superficie moyenne en zone inondable est d'environ 200 ha, on atteint même 280,9 ha pour Verneuil-en-Halatte.

¹ Cf.: Définition des hauteurs d'eau au chapitre C 1.



312. Les zones urbaines ou à urbaniser soumises à un risque : état actuel

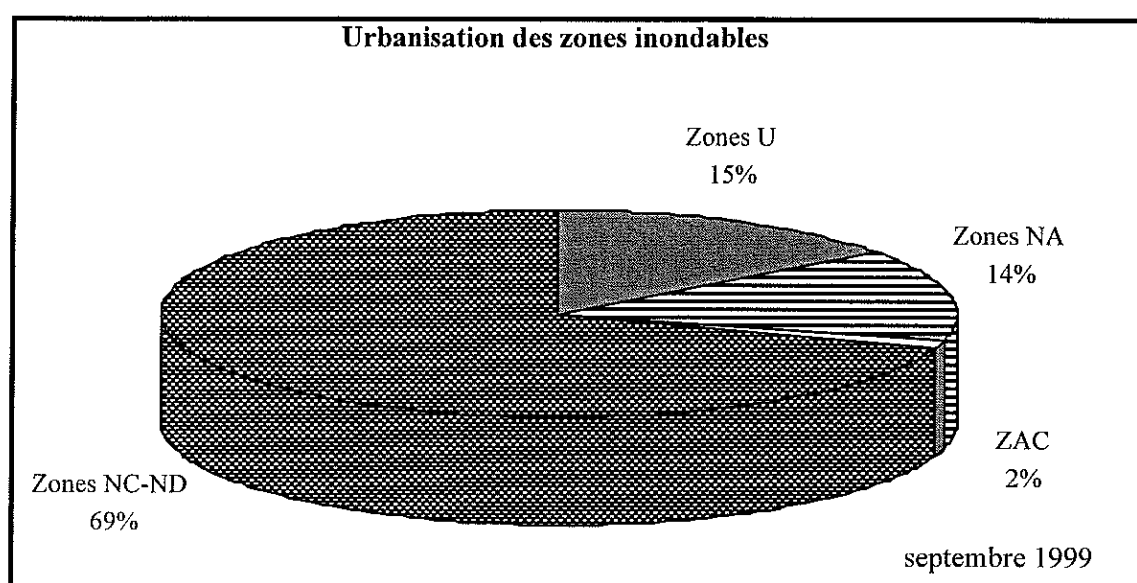
- A l'échelle de l'**ensemble du bief**, à peine un tiers (**30%**) des zones potentiellement inondables sont urbanisées (zones U des POS), en cours d'urbanisation (ZAC) ou destinées à être urbanisées (zones NA des POS).



Cette proportion est totalement remise en cause dans le **District Urbain de l'Agglomération Creilloise** où ce sont **91%** des zones inondables qui sont urbanisées ou destinées à l'urbanisation, dans l'état actuel des documents de planification.

En revanche, pour les **parties amont et aval** seulement **31% et 15%** des zones inondables sont urbanisées ou destinées à l'urbanisation.

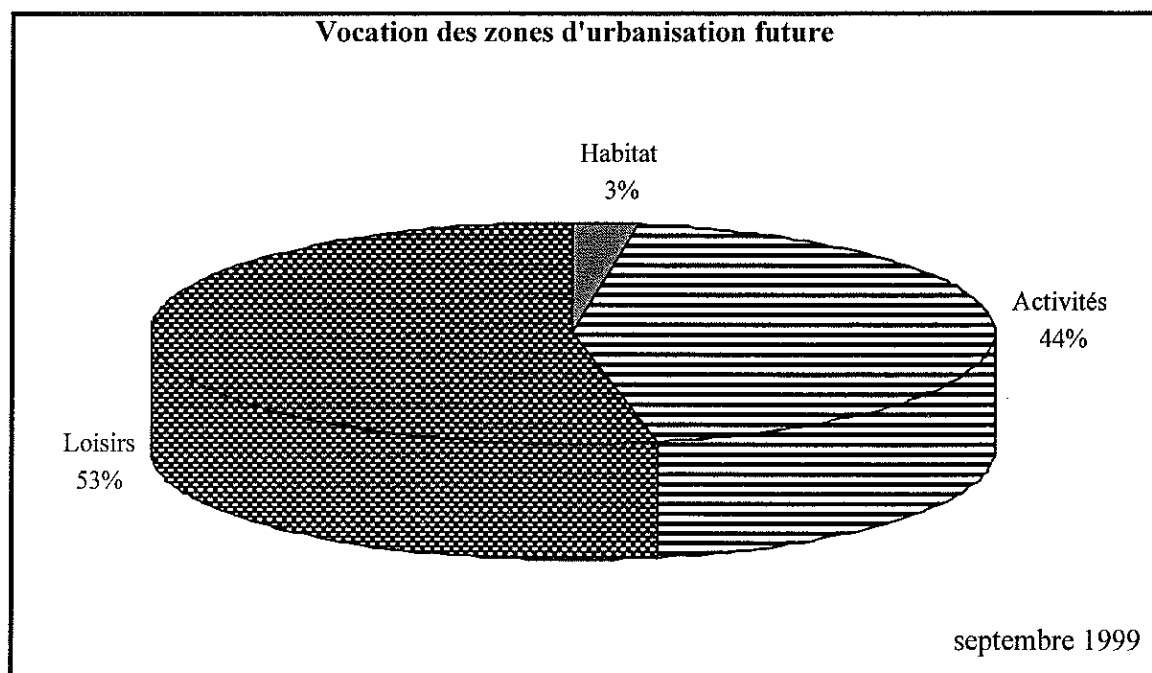
- Les **zones U** (15% du total des zones inondables) associées aux **zones NA** (14%) constituent l'essentiel de l'enveloppe des zones urbanisées ou destinées à l'urbanisation dans l'ensemble du bief, les **Z.A.C.** occupant une place très marginale (2%).



Une disparité importante est à signaler si l'on compare le territoire du DUAC aux secteurs amont et aval du bief : dans le **DUAC**, **83%** des zones constructibles inondables sont des **zones U**, alors que dans les secteurs amont et aval les zones U ne représentent plus que 14% et 60% des zones constructibles inondables.

En outre, il convient de noter que, sur l'ensemble du territoire couvert par le P.P.R., **seulement 31% des zones U inondables sont soumises à un aléa fort** (inondation de plus d'1 mètre).

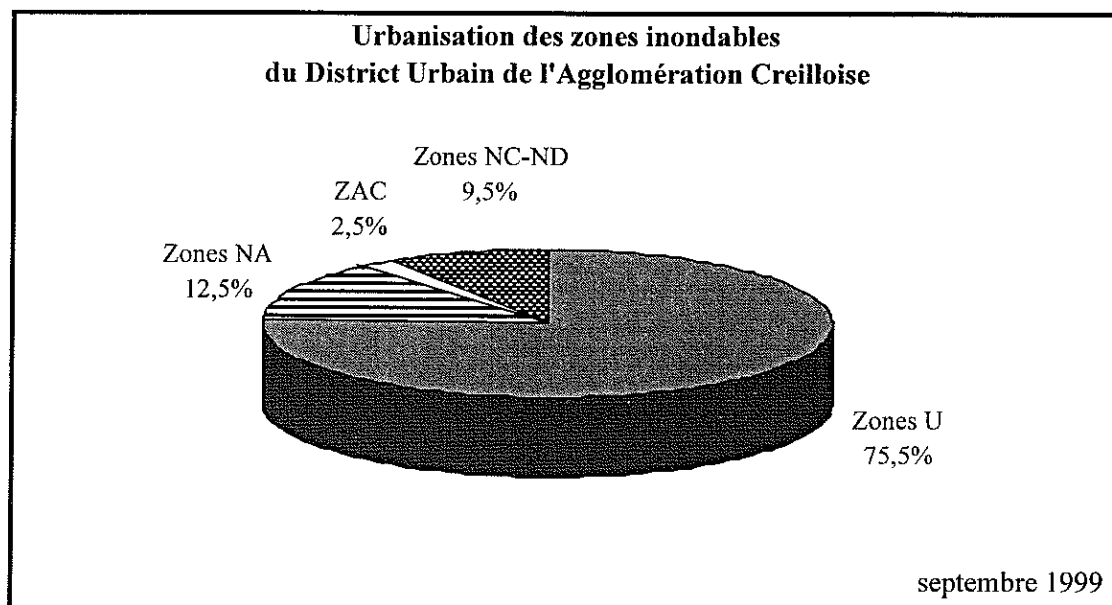
- Dans l'ensemble du bief, parmi les surfaces inondables destinées à une urbanisation future (zones NA et ZAC), 53% sont à vocation de loisirs, 44% à vocation d'activités, et seulement 3% à vocation d'habitat. Il faut noter que dans les zones d'urbanisation future à vocation de loisirs, la superficie retenue intègre les surfaces de plans d'eau existants.



32. Un fort pourcentage de zones inondables du District Urbain de l'Agglomération Creilloise concerne l'urbanisation actuelle et future

321. Le risque : éléments marquants

- Dans les communes du PPR membres du District Urbain de l'Agglomération Creilloise, **91% des zones inondables y sont urbanisées ou destinées à l'urbanisation** (75,5% en U, 2,5% en ZAC et 12,5% NA). Les zones "naturelles" (classées NC ou ND aux POS) ne représentent que 9,5% du total des zones inondables.



Parmi les 183,6 ha de zones U soumises au risque d'inondation au sein du District Urbain de l'Agglomération Creilloise, 79% sont soumis à un risque d'inondation de moins d'1 mètre.

Ces zones U soumises au risque se concentrent principalement sur la commune de **Creil** (**41% des zones U inondables du District Urbain de l'Agglomération Creilloise**).

A Creil, des **zones urbaines stratégiques** sont concernées par un faible risque d'inondation (très souvent moins de 0.30 mètre d'eau) alors qu'elles constituent un **enjeu fort en terme de redéploiement urbain**. Il s'agit en particulier des îlots Boufflette (0.05 mètre d'eau) et Cornet (0.33 mètre d'eau), et du site de Vieille Montagne (0.17 mètre d'eau) pour lesquels une mutation du tissu industriel s'impose.

De plus, un certain nombre d'établissements recevant du public sont concernés par un risque d'inondation de moins d'1 mètre d'eau :

- Rive droite : groupes scolaires E-Vaillant, B-Raspail, Ch.Somasco, centre polyvalent de santé, centre EDF-GDF, centre France Télécom, perception... Le seul établissement public où est assuré un hébergement est la résidence de personnes âgées Ch. Somasco.
- Rive gauche : une partie du collège Jules-Michelet, centre judiciaire, ex-centre de formation professionnelle de Picardie, hôtel-de-police, étoile nautique de l'Oise...

A Nogent-sur-Oise, il convient de signaler la présence en zone inondable de moins d'1 mètre d'eau du groupe scolaire Carnot.

En ce qui concerne les **sites d'urbanisation future** en zone inondable, ils se localisent sur les communes de **Villers St Paul** (30,7 ha de zone NA : zone d'activités économiques de La Brèche) et **Nogent-sur-Oise** (ZAC de Nogent-Villers : 5,7 ha), et sont entièrement destinés à accueillir des activités. Il convient de noter que plus d'un tiers de la zone d'activités économiques de La Brèche (21%) est soumise à un risque d'inondation de plus d'1 mètre d'eau.

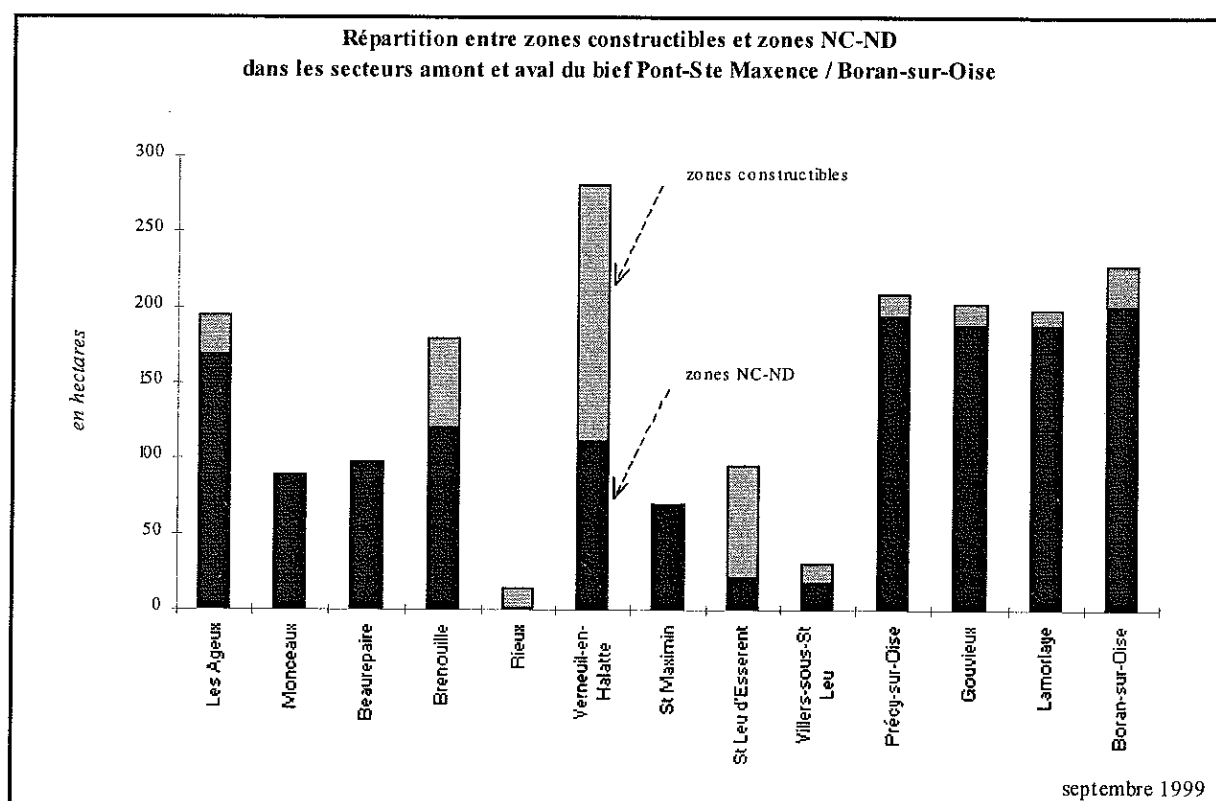
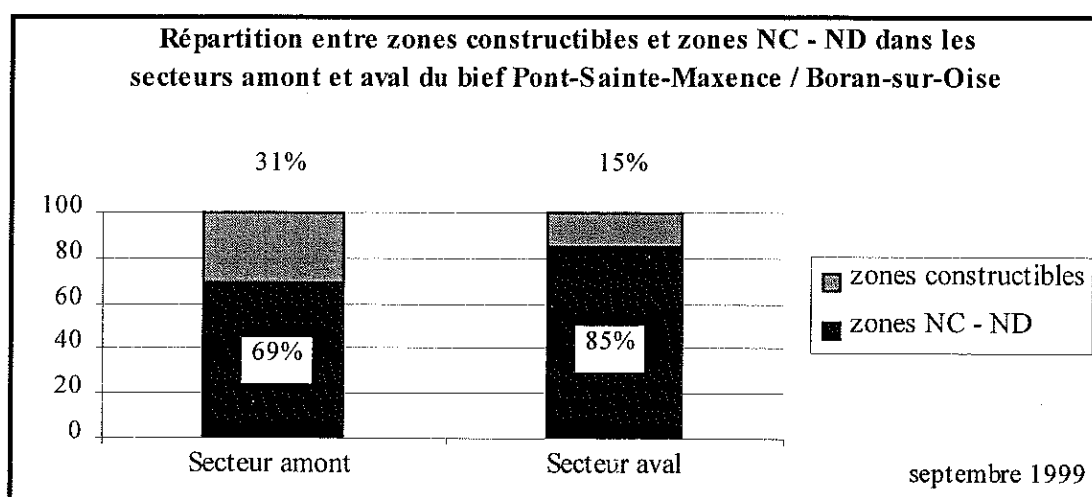
A l'échelle de l'ensemble du DUAC, il reste néanmoins **hors zone inondable des potentialités de développement de zones d'activités** localisées sur les sites du Parc ALATA (90 ha), de la ZAC du Bois des Fenêtres (54 ha), de la Prairie de Saulcy (10 ha) inondable par la Brèche, ainsi que sur le site Chausson.

33. Des champs naturels d'inondations très vastes en amont et en aval du District Urbain de l'Agglomération Creilloise

331. Le risque : éléments marquants.

- Les secteurs situés en amont et en aval du DUAC rassemblent près de **88% des surfaces inondables de l'ensemble du bief**.
- L'essentiel des zones inondables de ces deux secteurs correspond à des **zones naturelles inconstructibles** (classées NC et ND aux POS) : **69%** du total des zones inondables de la **partie amont** et **85%** de l'**aval**.

Ces vastes territoires naturels constituent d'importants champs naturels d'expansion des crues qu'il convient de protéger dès-à-présent dans la mesure où les volumes d'eau retenue sont conséquents et la continuité des zones est intéressante pour faciliter le bon écoulement des eaux.



Dans la partie aval du DUAC, les documents d'urbanisme définissent aujourd'hui des zones d'extension urbaine dans des sites concernés par le risque d'inondation. Il s'agit principalement, sur la commune de Brenouille, de la ZAC Pont - Brenouille d'environ 30 ha (19% de cette ZAC est soumise à un risque d'inondation de plus d'1 mètre), prolongée par une zone NA également destinée à l'accueil d'activités d'environ 26 ha, mais qui fait l'objet d'une contrainte écologique forte puisqu'elle sert, d'un point de vue faunistique, de couloir de passage entre les marais de Sacy et la Forêt d'Halatte.

Sur la commune de Verneuil-en-Halatte, la zone NA des Etangs de Verneuil est également située en zone inondable. Une grande partie des 184 ha. qui composent cette zone sont aujourd'hui occupés par des étangs.

Cependant, compte tenu de sa vocation de zone de loisirs, l'existence du risque d'inondation représente une contrainte plus réduite que s'il s'agissait d'une zone à urbaniser. Le maintien d'importants espaces libres (parc paysager) peut être un des axes de l'aménagement de cette zone.

De même, la zone NA de la base nautique de St-Leu-d'Esserent (environ 53 ha) est destinée à accueillir des activités de loisirs. C'est la seule zone d'urbanisation future de superficie importante située en zone inondable dans la partie aval du bief. Là aussi, les aménagements futurs devront être compatibles avec le caractère inondable des lieux.

Sur l'ensemble du bief Brenouille / Boran-sur-Oise,

- **289,2 ha.** classés aux POS en zone d'urbanisation future sont soumis à un risque d'inondation de **plus d'1 mètre d'eau**.
- **39,9 ha.** classés aux POS en zone d'urbanisation future sont exposés à un risque d'inondation de **moins d'1 mètre**.

En l'absence de PPR, la surface des champs d'expansion naturelle des crues serait en constante diminution.

En effet, le développement de l'urbanisation dans les zones signalées plus haut conduirait à accroître de manière importante leur vulnérabilité, et surtout à soustraire du champ d'expansion des crues de vastes étendues. L'ensemble des zones d'urbanisation future représente 14% de la totalité des zones inondables du bief (13% de la totalité des zones inondables du bief étant classées en zone d'urbanisation future soumise à un risque d'inondation de plus d'1 mètre).

ALÉAS D'INONDATION

Secteur Nord



Crue de référence
Crue de 1995 plus 30cm

Risque d'inondation
de plus de 1m

Urbanisation existante
(zones U)

Risque d'inondation
de plus de 1m

Urbanisation future
(zones NA)

Risque d'inondation
de plus de 1m

Zone d'aménagement
concerté (ZAC)

Risque d'inondation
de plus de 1m

Zone naturelle
(NC ou ND)

DDÉ de l'Oise

Source : Fond de plan SNS
Cotes de crue SNS

POS des communes concernées

1.28

Aléa : Profondeur de
submersion en m

PPR : 30.73

Côte de la crue de
référence (NGF)

le 199. m)

ALEAS D'INONDATION

Secteur Agglomération



Crue de référence
Crue de 1995 plus 30cm

Risque d'inondation
de plus de 1m

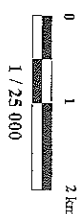
Risque d'inondation
de plus de 1m

Risque d'inondation
de plus de 1m

Risque d'inondation
de plus de 1m



Source : Fond de plan SNS
Cotes de crue SNS
POS des communes concernées



Risque d'inondation
de plus de 1m

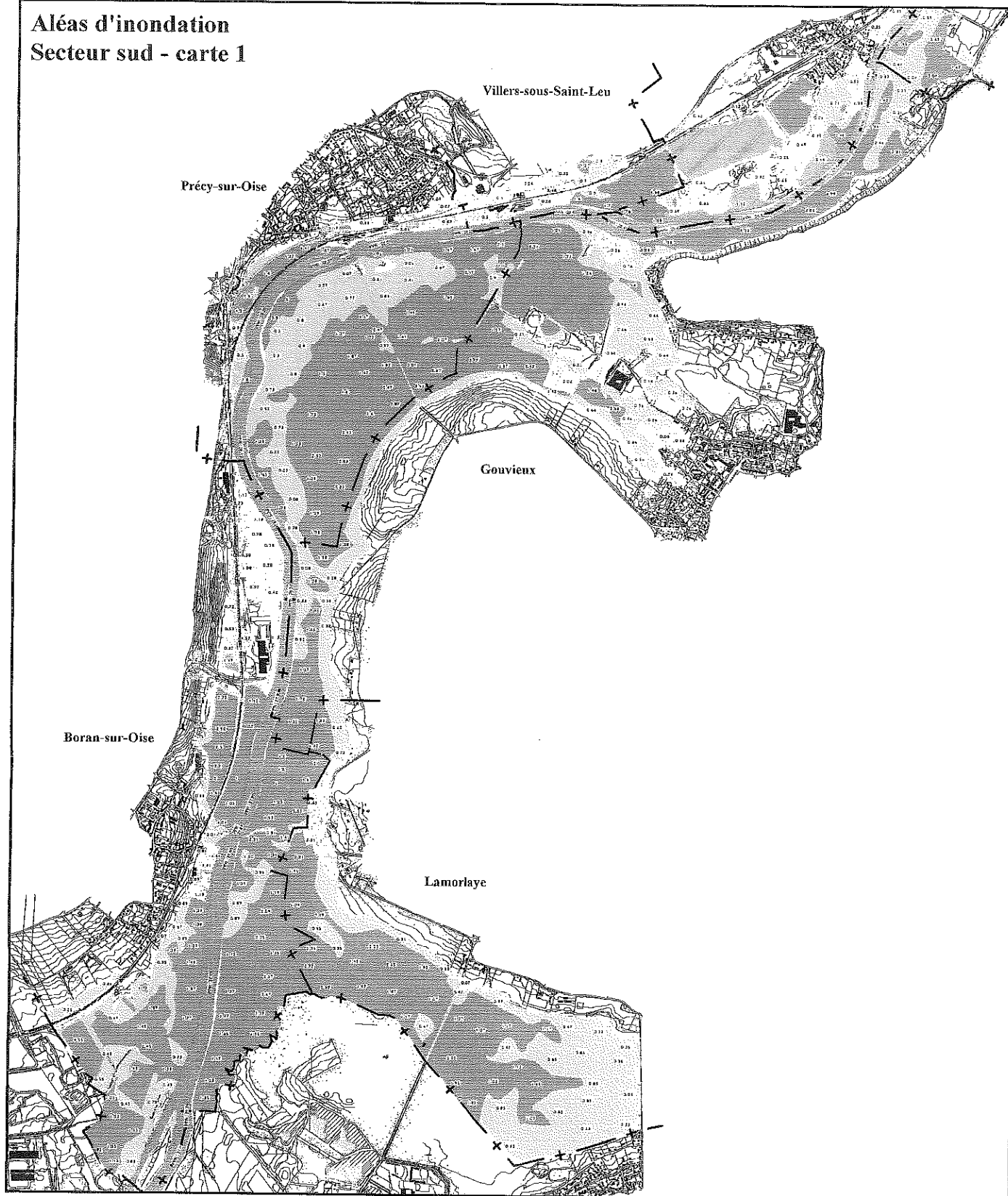
Risque d'inondation
de plus de 1m

Risque d'inondation
de plus de 1m

Risque d'inondation
de plus de 1m

Aléa : Profondeur de
submersion en m
1,28
Côte de la crue de
référence (NGF)
(Crue de 1995 + 30 cm)
PPR : 30,73

Aléas d'inondation Secteur sud - carte 1



Crue de référence - Crue de 1995 plus 30cm

Risque d'inondation
de plus de 1m



Risque d'inondation
de moins de 1m



Urbanisation existante
(zones U)

1.28

Urbanisation future
(zones NA)

PPR : 30.73

Zone d'aménagement
concerté (ZAC)

Zone naturelle
(NC ou ND)

Aléa : Profondeur de
submersion en m

Côte de la crue de
référence (NGF)
(Crue de 1995 + 30 cm)

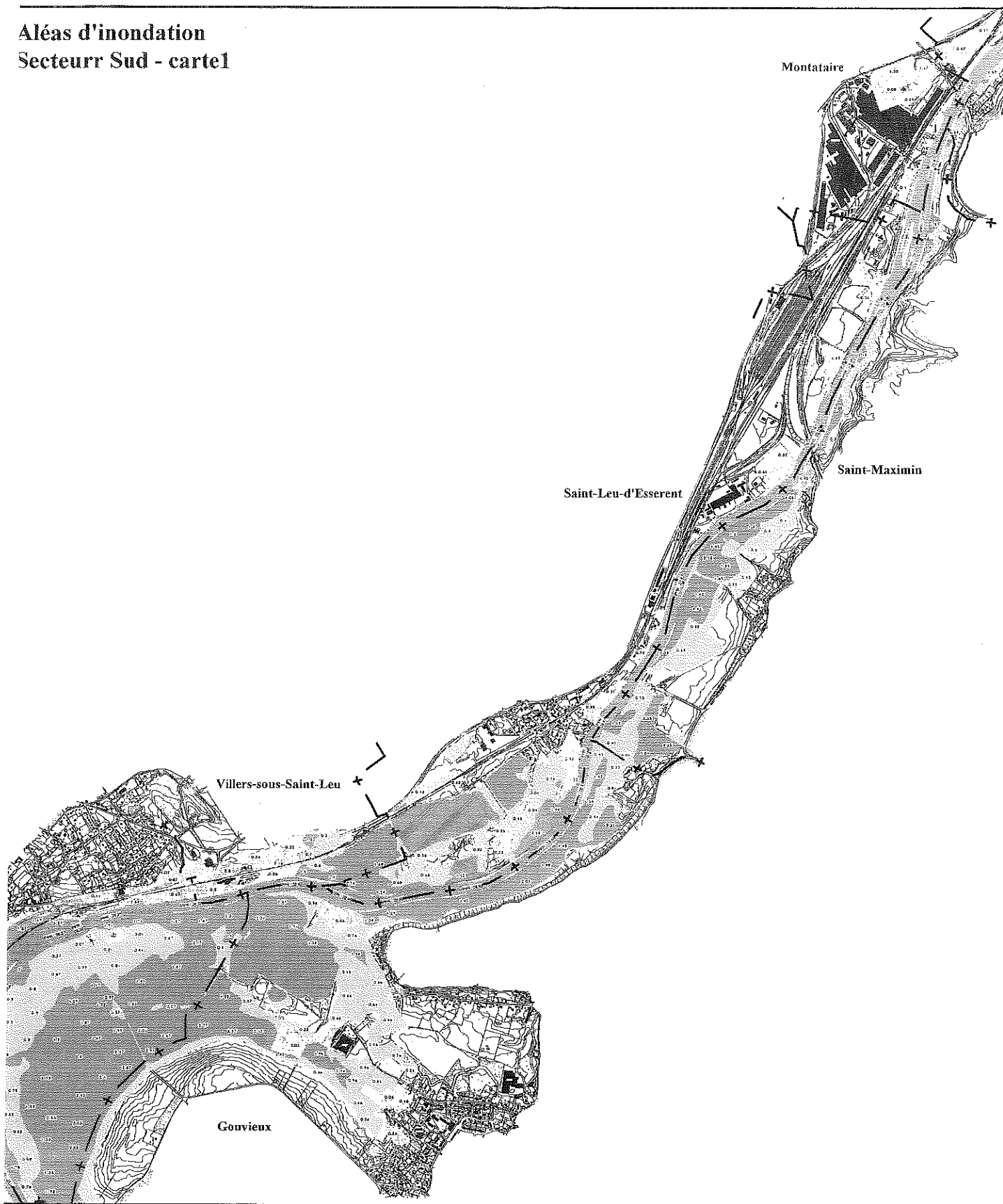
0 1 2 km
1 / 25 000



Source : Fond de plan SNS
Cotes de crue SNS
POS des communes concernées

DDE de l'Oise

Aléas d'inondation Secteur Sud - cartel



Crue de référence - Crue de 1995 plus 30cm

Risque d'inondation
de plus de 1m



Risque d'inondation
de moins de 1m



Urbanisation existante
(zones U)

1.28

Urbanisation future
(zones NA)

PPR : 30.73

Zone d'aménagement
concerté (ZAC)

Zone naturelle
(NC ou ND)

Aléa : Profondeur de
submersion en m

Côte de la crue de
référence (NGF)
(Crue de 1995 + 30 cm)



DDE de l'Oise

0 1 2 km

1 / 25 000



Source : Fond de plan SNS
Cotes de crue SNS
POS des communes concernées

C. Les dispositions du plan de prévention des risques.

1. PROPOSITION DE ZONAGE REGLEMENTAIRE.

11. Définition des hauteurs d'eau.

La cote de la crue de référence a été déterminée en ajoutant forfaitairement 30 cm au niveau altimétrique des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) correspondant à la crue de 1995).

En effet, les conséquences de cette crue hivernale auraient pu être plus importantes en cas de crues simultanées de l'Oise et de l'Aisne.

La transcription en zonage de ces cotes génère la définition de 3 types de zones : rouge, bleue (dont un secteur bleu foncé), et blanche. A l'exception de la zone blanche, ces zones sont, par nature, inconstructibles en l'état.

12. Zones réglementant le risque.

121. Zone rouge : "gel de l'urbanisation"

La zone rouge correspond aux secteurs suivants :

- soit la hauteur de submersion possible est supérieure à 1 mètre à l'exception des cas particuliers (cf. 122),
- soit il s'agit des secteurs de grand débit,
- soit il s'agit d'une bande de protection de 50 mètres, pouvant être ramenée à 20 m dans les secteurs urbanisés, le long du cours d'eau, ce quelque soit la hauteur d'eau constatée ou potentielle,
- soit elle concerne les zones naturelles non urbanisées ni urbanisables (zones NC et ND des POS) même si la hauteur de submersion possible est inférieure à 1 mètre et ce pour assurer les capacités d'expansion des crues,
- soit il s'agit de zones NA des POS sur lesquelles aucun aménagement n'a été engagé, même si la hauteur de submersion possible est inférieure à 1 mètre, et ce pour assurer les capacités d'expansion des crues.

Sont notamment interdits :

- tous travaux de constructions, installations et activités de toute nature soumis à permis de construire ou à déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme,
- les terrains aménagés pour le camping et le caravanning,
- le stationnement de caravanes pour une durée supérieure à 3 mois,
- les habitations légères de loisirs,
- l'édification de digues, les remblais et les dépôts,
- les reboisements, plantations d'arbres ou de haies,
- les nouvelles installations classées et l'extension de celles existantes, à l'exception des carrières.

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières:

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, à condition que l'impact hydraulique soit au moins neutre,
- certains travaux des constructions existantes : entretien, extensions limitées (attente de secours), changements d'affectation, reconstruction en cas de sinistre,
- des travaux ou installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, et les mesures compensatoires de ces travaux,
- les équipements d'intérêt général de sports de plein air, et certaines constructions d'accompagnement d'emprise limitée,
- les installations ludiques, et leurs constructions d'accompagnement d'emprise limitée,
- certaines clôtures et plantations,
- les travaux et aménagements d'infrastructures, sous condition,
- Les ouvrages hydrauliques et portuaires,
- Dans les espaces submersibles de moins d'un mètre par rapport au niveau de la crue de référence, les nouvelles installations de traitement des eaux usées et de distribution de l'eau potable, sous réserve de conditions particulières.

122. Zone bleue : "zone à risque, constructible sous condition"

La zone bleue correspond à des espaces exposés à un risque modéré, (la hauteur de submersion possible est globalement comprise entre 0 et 1 mètre). La zone Bleue comprend un secteur Bleu Foncé exposé à un risque de submersion plus important (plus d'un mètre), nécessitant la mise en oeuvre de prescriptions spécifiques.

Ces secteurs sont situés dans des zones urbanisées ou urbanisables à court terme, dans l'état actuel des POS.

Les constructions projetées devront être précédées d'une étude spécifique qui définira les mesures de protection et de construction retenues, en justifiant de leurs opportunités économiques et techniques, en veillant à éviter l'aggravation de tout risque d'inondation. Cette même étude devra comporter un volet proposant des "mesures compensatoires" permettant de rétablir le volume de champs d'expansion des crues, amputé par ces travaux.

Cette étude spécifique sera à la charge du maître d'ouvrage de l'opération. Elle devra être réalisée par des services ayant des compétences techniques suffisantes et reconnues.

Les constructions seront subordonnées à la mise en oeuvre des mesures de protection ou compensatoires ainsi identifiées.

Le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux définis par l'étude.

Par exception, les constructions dont la longueur transversale au flux d'écoulement est **inférieure à 15,00 m** et dont l'emprise au sol est **inférieure à 225 m²**, peuvent être dispensées de cette étude technique hydraulique.

Les communes qui disposent d'un potentiel constructible (zones U et NA) en zone bleue, sont invitées, après étude du parcellaire, à prévoir des dispositions adaptées dans leur Plan d'Occupation des Sols.

N.B : Les zones submersibles répertoriées dans le PSS devenu PPR sont incluses dans les zones rouge et bleue du présent document.

123. Zone blanche.

La zone blanche concerne les secteurs non soumis à un risque d'inondation directement lié à une crue de la rivière Oise et ne fait l'objet d'aucune réglementation particulière.

13.Modalités d'application

Afin de faciliter la compréhension du présent document de prévention des risques d'inondations, ce paragraphe détaille son mode d'utilisation pour l'instructeur ou le pétitionnaire.

Localisation sur plans :

Dans un premier temps, il s'agit de localiser les parcelles intéressées par un projet de construction, sur les plans au 1/5000 de chaque commune du bief, afin de déterminer dans quelle zone se situe la parcelle concernée ² :

Zone rouge :

Inconstructible.

Risques importants d'inondations, ou à préserver de l'urbanisation pour maintenir les champs d'expansion des crues.

⇒ **REFUS**, sauf cas particuliers (principalement : constructions existantes).

² Sur ces plans de zonage, le règlement de la zone la plus restrictive s'applique aux territoires placés sous le trait de détournement des zones.

Zone bleue :

Constructible sous conditions.
Exposée à un risque moindre d'inondation.

Examen de la nature du projet :

Zone blanche :

Constructible.

Pas de risque prévisible ou risque jugé acceptable.
Aucune disposition spécifique.

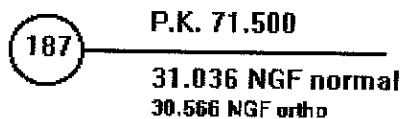
NOTA :

Si le projet de construction se situe en zone inondable, les documents cartographiques de chaque commune au 1/5000 permettent d'estimer la **profondeur de submersion possible** de la parcelle considérée en cas de crue exceptionnelle.

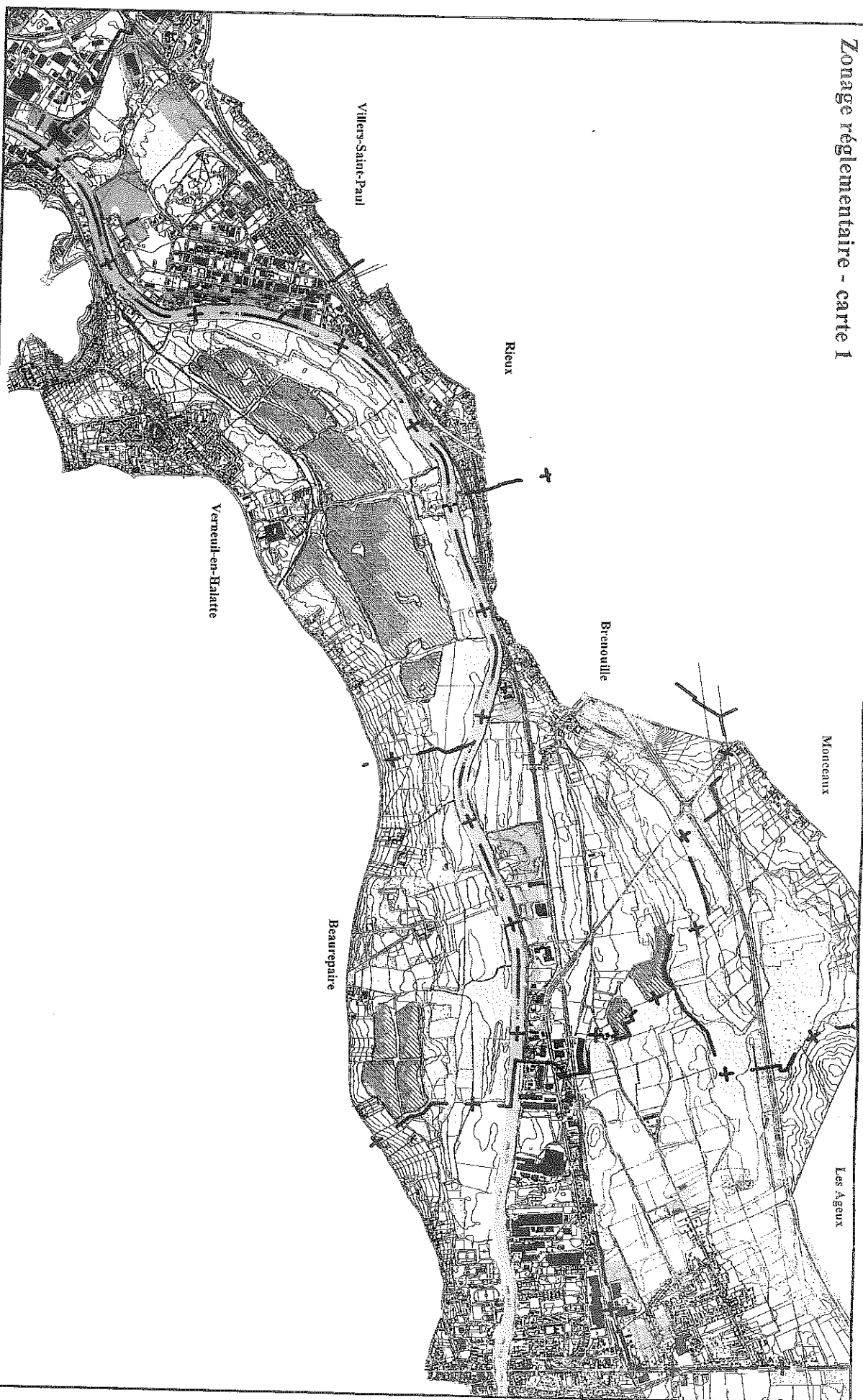
Les documents cartographiques comportent des indications du niveau altimétrique théorique, (cotes NGF), atteint par l'eau pendant une crue exceptionnelle ; ce niveau correspond au plus haut niveau d'eau de la crue 94/95, plus 30 centimètres.

Après localisation de la parcelle sur ce plan, la **profondeur de submersion possible** en cas de crue exceptionnelle s'obtient par **différence** entre :

1. le **niveau altimétrique** (cotes NGF) de la parcelle considérée ;
2. l'indication la plus proche reportée sur le plan (1/5000) du **niveau altimétrique théorique de crue** (PHEC + 30 cm) représenté de la manière suivante.



Zonage réglementaire - carte 1



Rouge : Gel de l'urbanisation

PPR : 30/73

Côte de la crue de référence (NGF)
(Crue de 1995 + 30 cm)

Bleue : Zone à risques, constructible
sous conditions

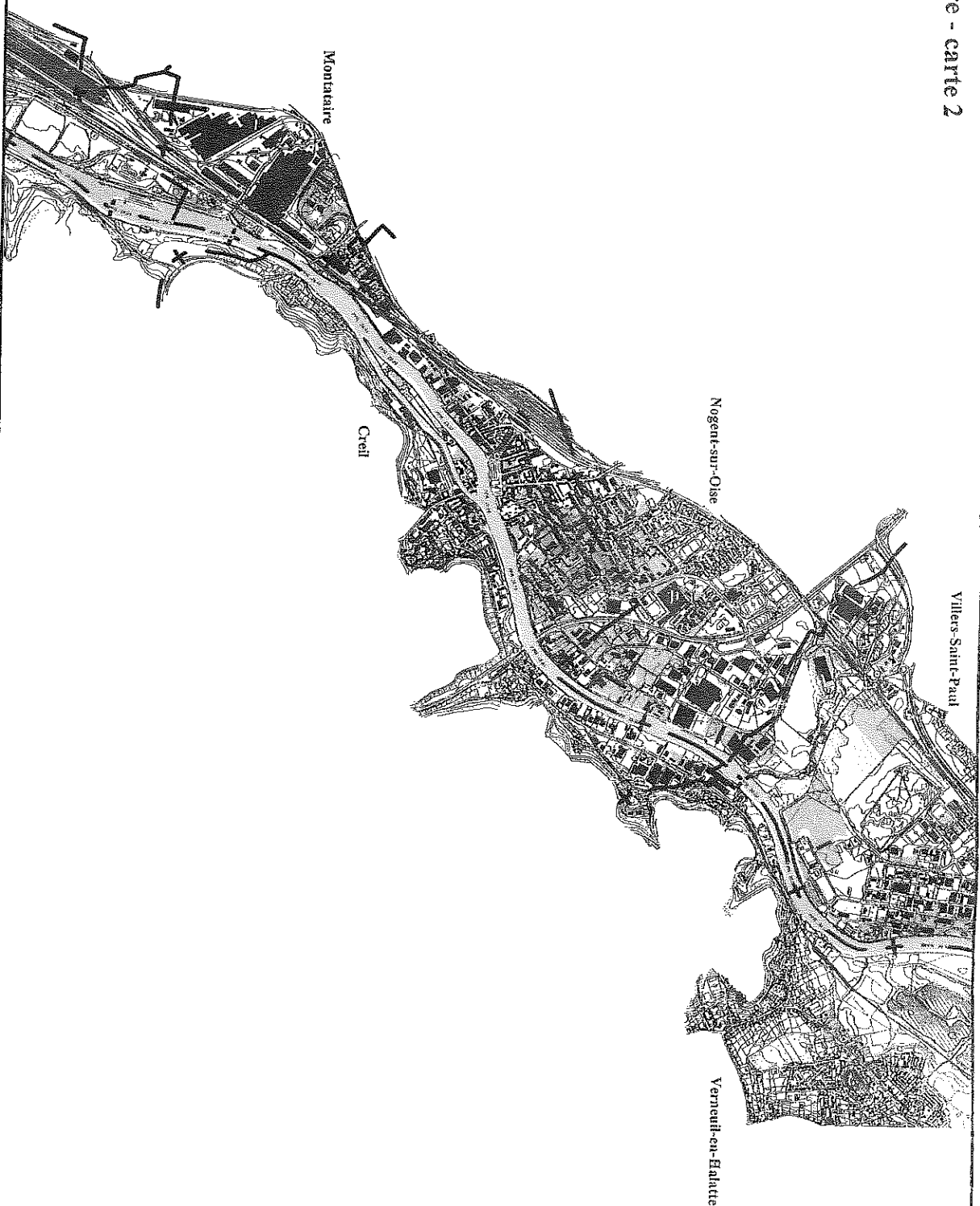
Source : Fond de plan SNS

de cr

0 1 2 km

N

Zonage réglementaire - carte 2



Rouge : Ciel de l'urbanisation

PPR : 30/73

Côte de la crue de référence (NGF)
(Crue de 1995 + 30 cm)

Bleue foncée : Zone à aléas forts, constructible sous conditions

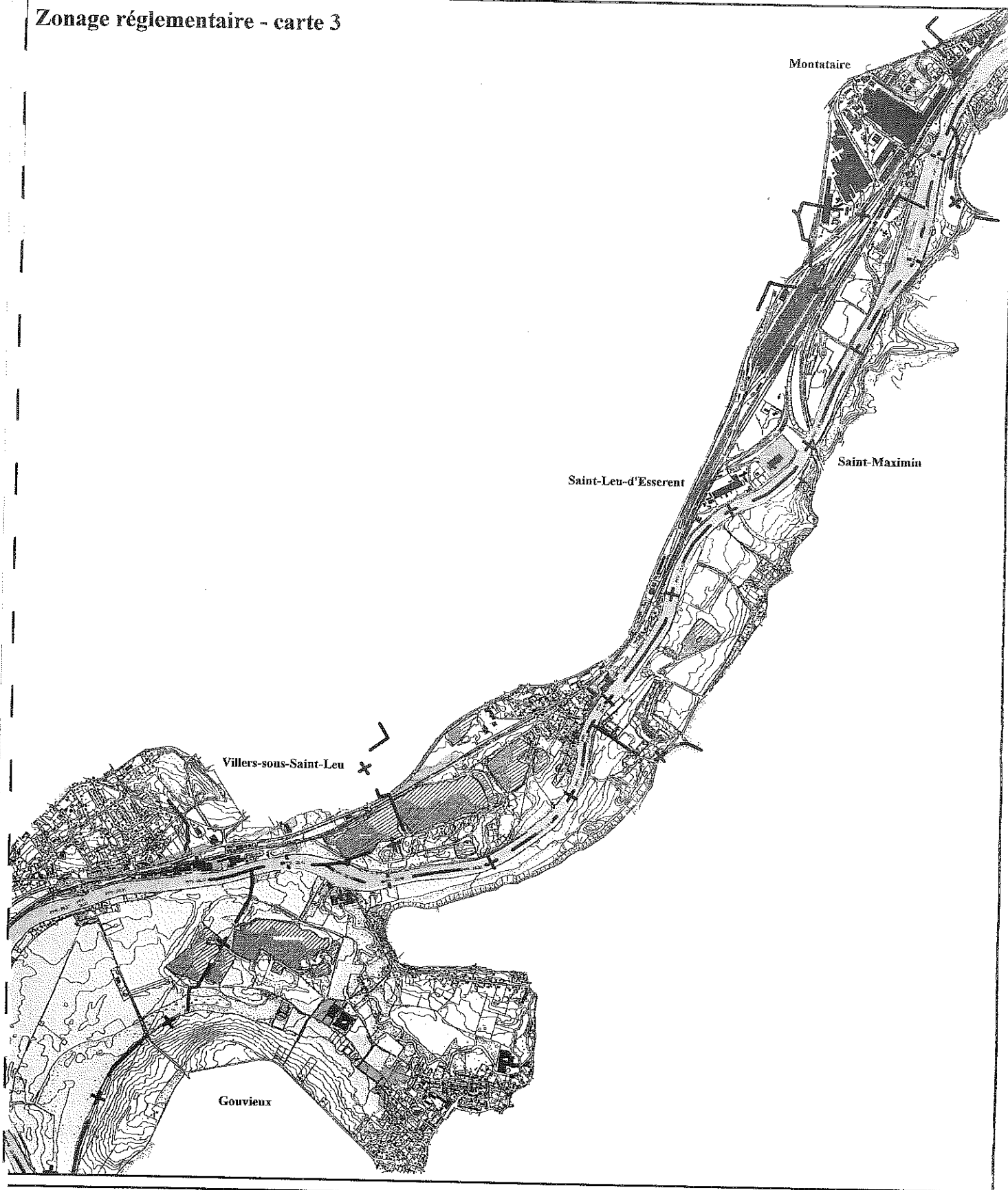
Bleue : Zone à risques, constructible sous conditions

Source : Fond de plan SNS de cr

0 1 2 km

N

Zonage réglementaire - carte 3



Rouge : Gel de l'urbanisation

PPR : 30.73

Côte de la crue de
référence (NGF)
(Crue de 1995 + 30 cm)

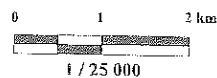


Bleue : Zone à risques, constructible
sous conditions



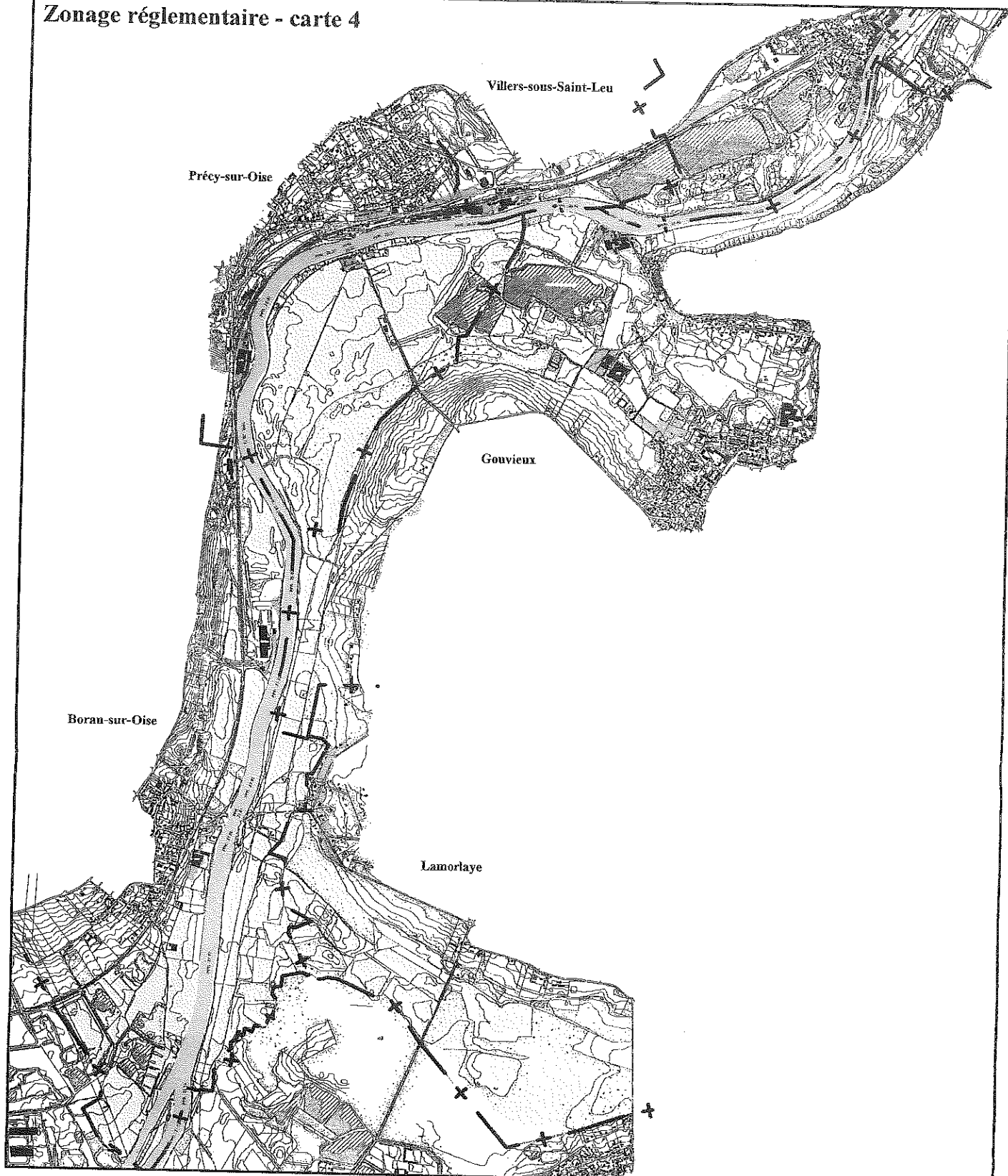
DDE de l'Oise

Source : Fond de plan SNS
Cotes de crue SNS
POS des communes concernées



1 / 25 000

Zonage réglementaire - carte 4



Rouge : Gel de l'urbanisation

PPR : 30.73

Côte de la crue de
référence (NGF)
(Crue de 1995 + 30 cm)

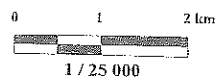


Bleue : Zone à risques, constructible
sous conditions



DDE de l'Oise

Source : Fond de plan SNS
Cotes de crue SNS
POS des communes concernées



1 / 25 000

2. BILAN DES ZONES CONSTRUCTIBLES DISPONIBLES ET REMISES EN CAUSE PAR LE PPR.

Ce tableau récapitulant le découpage issu du zonage réglementaire proposé. Il s'aligne sur la classification POS des terrains.

Quelques éléments d'analyse peuvent être mis en valeur :

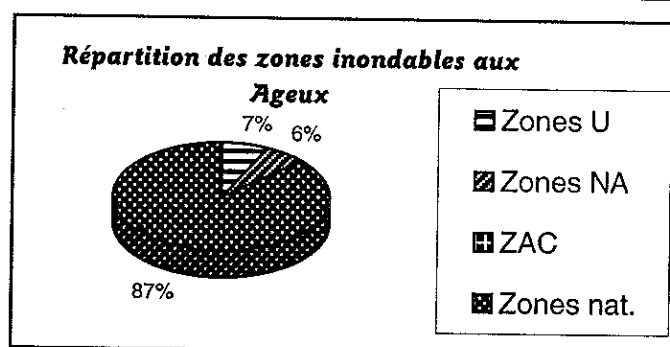
- **Plus de 1850 hectares sont classées en zone rouge dans le bief** : 79% de ces hectares classés "rouge" correspondent à des zones naturelles (zones NC ou ND).
- **281,7 hectares de zones NA sont classées en zone rouge** et devront donc, dans la cadre d'une révision de POS, être classées en zone NC ou ND.
- **Dans le DUAC**, près de 80 hectares sont classés en zone rouge, dont près de 40 en zone U, ce qui correspond aux bandes de 20 mètres situées le long de l'Oise.
- L'essentiel des zones bleues (près de 220 hectares) correspondent à des zones U.
- **Dans la partie amont du DUAC**, 805 hectares sont classés en zone rouge, dont 27% sont classés en zone U, NA ou ZAC.
- **Dans la partie aval du DUAC**, plus de 980 hectares sont classés en zone rouge, dont 89% correspondent à des zones NC-ND.

Au regard de la réduction des zones constructibles à vocation d'activités dans la vallée, il semble qu'une gestion globale des crues et des possibilités de développement local doive être initiée par l'ensemble des collectivités concernées. Trois impératifs devraient guider l'émergence d'une nouvelle intercommunalité :

- disposer de nouvelles surfaces constructibles, notamment à vocation d'activités ;
- en fonction de cette nouvelle répartition des zones de développement économique, proposer une péréquation de la Taxe Professionnelle de façon à ne pas handicaper les communes qui ne pourraient accueillir, faute de terrains non inondables, de zones d'activités ;
- proposer une planification des mesures compensatoires à l'échelle du bief.

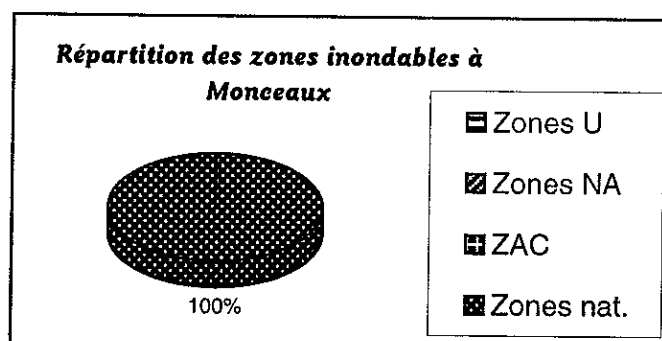
Commune	Zonage proposé	Rouge	Bleue	Total
----------------	-----------------------	--------------	--------------	--------------

Les Ageux	Ensemble des zones constructibles soumises à inondation	177,3	15,3	192,6
	Zone U	0,2	12,4	12,6
	Zone Na	10,3	0,7	11
	ZAC	0	0	0
	Zone nat. (NC-ND)	166,8	2,2	169



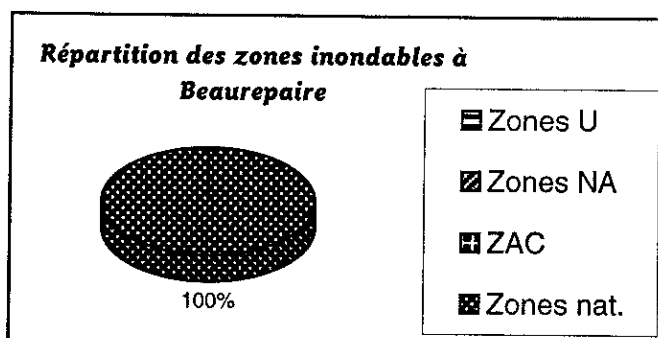
Monceaux

Ensemble des zones constructibles soumises à inondation	88,6	0	88,6
Zone U	0	0	0
Zone Na	0	0	0
ZAC	0	0	0
Zone nat. (NC-ND)	88,6	0	88,6



Beaurepaire

Ensemble des zones constructibles soumises à inondation	97,4	0	97,4
Zone U	0	0	0
Zone Na	0	0	0
ZAC	0	0	0
Zone nat. (NC-ND)	97,4	0	97,4

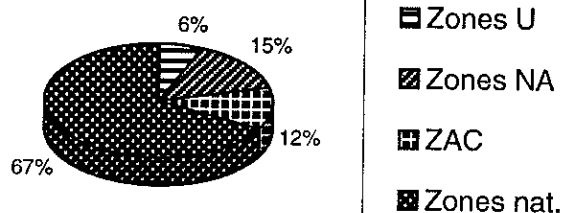


Commune	Zonage proposé	Rouge	Bleue	Total
---------	----------------	-------	-------	-------

Brenouille

Ensemble des zones constructibles soumises à inondation	156,4	22,6	179
Zone U	4,5	6,5	11
Zone Na	25,4	0,7	26,1
ZAC	6,3	15,4	21,7
Zone nat. (NC-ND)	120,2	0	120,2

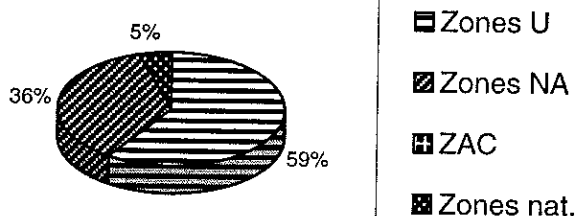
Répartition des zones inondables à Brenouille



Rieux

Ensemble des zones constructibles soumises à inondation	9,4	5,1	14,5
Zone U	3,9	4,7	8,6
Zone Na	4,8	0,4	5,2
ZAC	0	0	0
Zone nat. (NC-ND)	0,7	0	0,7

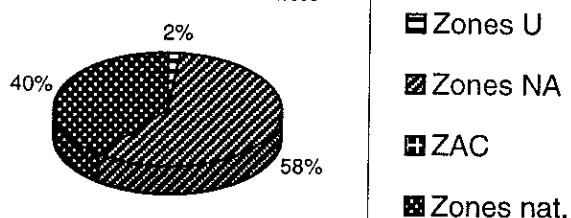
Répartition des zones inondables à Rieux



Verneuil-en-Halatte

Ensemble des zones constructibles soumises à inondation	275,3	5,6	280,9
Zone U	0	5	5
Zone Na	163,9	0,5	164,4
ZAC	0	0	0
Zone nat. (NC-ND)	111,4	0,1	111,5

Répartition des zones inondables à Verneuil-en-Halatte



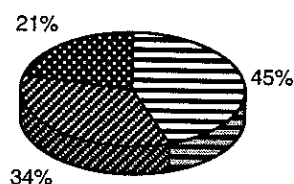
*

Commune	Zonage proposé	Rouge	Bleue	Total
---------	----------------	-------	-------	-------

Villers-St-Paul

Ensemble des zones constructibles soumises à inondation	43,4	45,6	89
Zone U	10,3	28,6	38,9
Zone Na	17,8	12,9	30,7
ZAC	0	0	0
Zone nat. (NC-ND)	15,3	4,1	19,4

Répartition des zones inondables à Villers-St-Paul



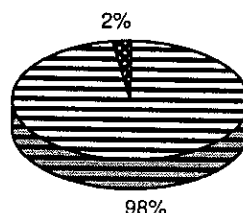
- Zones U
- Zones NA
- ZAC
- Zones nat.

Creil

* Dont 6,3 ha bleu foncé

Ensemble des zones constructibles soumises à inondation	21,4	60,1	81,5
Zone U	19,4	60,1*	79,5
Zone Na	0	0	0
ZAC	0	0	0
Zone nat. (NC-ND)	2	0	2

Répartition des zones inondables à Creil

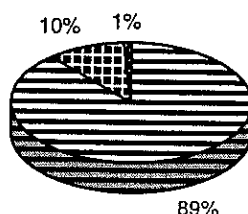


- Zones U
- Zones NA
- ZAC
- Zones nat.

Nogent-sur-Oise

Ensemble des zones constructibles soumises à inondation	3,2	51,2	54,4
Zone U	2	46,1	48,1
Zone Na	0	0	0
ZAC	1,2	4,5	5,7
Zone nat. (NC-ND)	0	0,6	0,6

Répartition des zones inondables à Nogent-sur-Oise



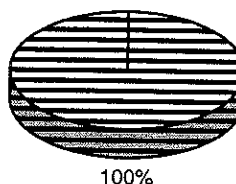
- Zones U
- Zones NA
- ZAC
- Zones nat.

Commune	Zonage proposé	Rouge	Bleue	Total
----------------	-----------------------	--------------	--------------	--------------

Montataire

Ensemble des zones constructibles soumises à inondation	5,3	9,9	15,2
Zone U	5,3	9,9	15,2
Zone Na	0	0	0
ZAC	0	0	0
Zone nat. (NC-ND)	0	0	0

Répartition des zones inondables à Montataire

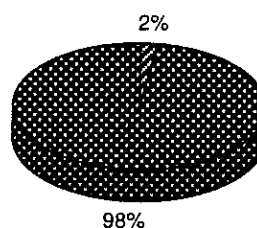


- Zones U
- Zones NA
- ZAC
- Zones nat.

St-Maximin

Ensemble des zones constructibles soumises à inondation	69,4	0,6	70
Zone U	0	0	0
Zone Na	1,5	0	1,5
ZAC	0	0	0
Zone nat. (NC-ND)	67,9	0,6	68,5

Répartition des zones inondables à St-Maximin

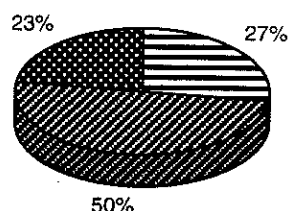


- Zones U
- Zones NA
- ZAC
- Zones nat.

St-Leu-d'Esserent

Ensemble des zones constructibles soumises à inondation	81	14,4	95,4
Zone U	14,1	11,9	26
Zone Na	45,1	2,5	47,6
ZAC	0	0	0
Zone nat. (NC-ND)	21,8	0	21,8

Répartition des zones inondables à St-Leu-d'Esserent



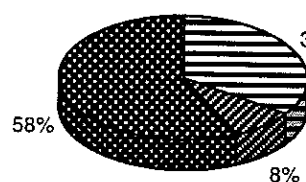
- Zones U
- Zones NA
- ZAC
- Zones nat.

Commune	Zonage proposé	Rouge	Bleue	Total
---------	----------------	-------	-------	-------

Villers-sous-St-Leu

Ensemble des zones constructibles soumises à inondation	24,6	5,6	30,2
Zone U	6,4	4	10,4
Zone Na	0,9	1,6	2,5
ZAC	0	0	0
Zone nat. (NC-ND)	17,3	0	17,3

Répartition des zones inondables à Villers-sous-St-Leu

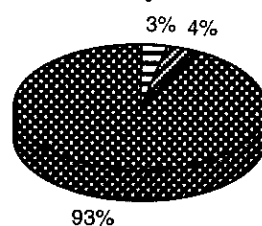


- Zones U
- Zones NA
- ZAC
- Zones nat.

Précy-sur-Oise

Ensemble des zones constructibles soumises à inondation	199,4	8,9	208,3
Zone U	1,9	4,3	6,2
Zone Na	4,8	3,3	8,1
ZAC	0	0	0
Zone nat. (NC-ND)	192,7	1,3	194

Répartition des zones inondables à Précy-sur-Oise

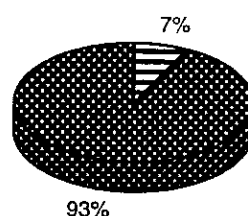


- Zones U
- Zones NA
- ZAC
- Zones nat.

Gouvieux

Ensemble des zones constructibles soumises à inondation	188,9	13,8	202,7
Zone U	2,8	11,8	14,6
Zone Na	0	0	0
ZAC	0	0	0
Zone nat. (NC-ND)	186,1	2	188,1

Répartition des zones inondables à Gouvieux

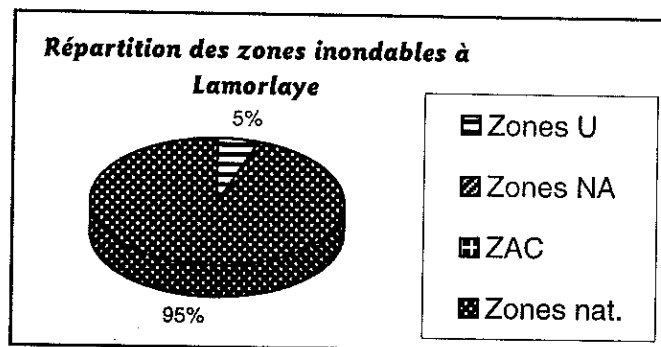


- Zones U
- Zones NA
- ZAC
- Zones nat.

*

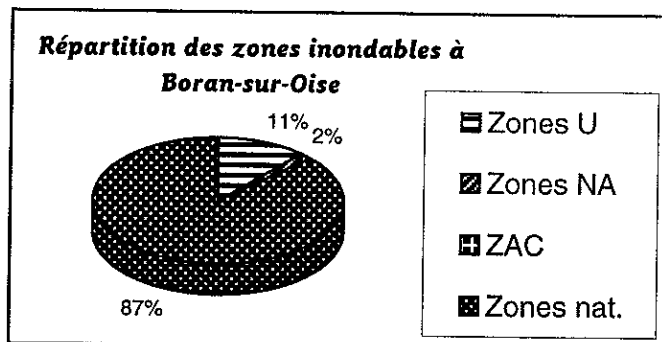
Commune	Zonage proposé	Rouge	Bleue	Total
---------	----------------	-------	-------	-------

Lamorlaye	Ensemble des zones constructibles soumises à inondation	190,3	7,8	198,1
	Zone U	2,7	7,8	10,5
	Zone Na	0	0	0
	ZAC	0	0	0
	Zone nat. (NC-ND)	187,6	0	187,6



Boran-sur-Oise

Ensemble des zones constructibles soumises à inondation	226,6	5	231,6
Zone U	22,6	3,9	26,5
Zone Na	4	0	4
ZAC	0	0	0
Zone nat. (NC-ND)	200	1,1	201,1



Total PPR

Ensemble des zones constructibles soumises à inondation	1857,9	271,5	2129,4
Zone U	96,1	217	313,1
Zone Na	278,5	22,6	301,1
ZAC	7,5	19,9	27,4
Zone nat. (NC-ND)	1475,8	12	1487,8

*

Zonage proposé	Rouge	Bleue	Total
----------------	-------	-------	-------

**Total Amont
DUAC**

Ensemble des zones constructibles soumises à inondation	804,4	48,6	853
Zone U	8,6	28,6	37,2
Zone Na	204,4	2,3	206,7
ZAC	6,3	15,4	21,7
Zone nat. (NC-ND)	585,1	2,3	587,4

Total DUAC

Ensemble des zones constructibles soumises à inondation	73,3	166,8	240,1
Zone U	37	144,7	181,7
Zone Na	17,8	12,9	30,7
ZAC	1,2	4,5	5,7
Zone nat. (NC-ND)	17,3	4,7	22

**Total Aval
DUAC**

Ensemble des zones constructibles soumises à inondation	980,2	56,1	1036,3
Zone U	50,5	43,7	94,2
Zone Na	56,3	7,4	63,7
ZAC	0	0	0
Zone nat. (NC-ND)	873,4	5	878,4



PRÉFET DE L'OISE

Note relative à la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Oise, section Brenouille - Boran

Par arrêté préfectoral du 14 décembre 2000, le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la vallée de l'Oise, section Brenouille - Boran a été approuvé.

Conformément aux articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du Code de l'Environnement, le Préfet de l'Oise a prescrit la modification n°1 de ce PPRI par arrêté préfectoral du 23 septembre 2013.

1. La procédure de modification

L'article 222-I.5° de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit une procédure de modification sans enquête publique des Plans de Prévention des Risques Naturels à l'article L.562-4-1 du Code de l'Environnement. Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 en précise la procédure, ainsi :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier un erreur matérielle ;*
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »*

2. Justification des dispositions modifiées

La modification prescrite concerne le règlement du PPRI de la vallée de l'Oise, section Brenouille - Boran, approuvé le 14 décembre 2000.

Ce règlement impose, dans son article 4.2.1.a, la production d'une étude technique hydraulique à l'appui de toute demande d'autorisation d'urbanisme et prévoit l'appréciation de cette étude lors de

l'instruction de la demande. Ces dispositions sont contraires à celles de l'article R431-16 du code de l'urbanisme qui précise que seule l'attestation établie par l'architecte ou l'expert agréé certifiant qu'une étude a été réalisée et que le projet la prend en compte doit être jointe à la demande de permis de construire.

Ainsi, les dispositions de l'article 4.2.1.a du règlement du PPRI tel qu'il a été approuvé le 14 décembre 2000 sont illégales. Ce dernier est donc modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être autorisées toutes demandes d'autorisation (permis de construire, lotissement, ZAC), sous condition de la réalisation d'une étude technique hydraulique.

Cette étude devra définir les mesures de protections et de constructions retenues, en justifiant de leurs opportunités tant économiques que techniques et démontrer la non aggravation du risque d'inondation. Des mesures compensatoires devront permettre d'annuler, ou de tendre à annuler, les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté. En tout état de cause, le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux en projet, devra être rétabli. »

3. Conclusion

La présente modification du PPRI de la vallée de l'Oise, section Brenouille - Boran concerne l'article 4.2.1.a de son règlement. Dorénavant, en zone bleue, seule l'attestation établie par l'architecte ou l'expert agréé certifiant qu'une étude a été réalisée et que le projet la prend en compte sera produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Les autres dispositions des documents constituant le PPRI de la vallée de l'Oise, section Brenouille - Boran approuvé le 14 décembre 2000 demeurent valables.



PRÉFET DE L'OISE

Note relative à la modification n°2 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Creil

Par arrêté préfectoral du 14 décembre 2000, le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la commune de Creil a été approuvé. La modification n°1 de ce plan a été approuvée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2011.

Conformément aux articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du Code de l'Environnement, le Préfet de l'Oise a prescrit la modification n°2 du PPRI de la commune de Creil par arrêté préfectoral du 23 septembre 2013.

1. La procédure de modification

L'article 222-I.5° de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit une procédure de modification sans enquête publique des Plans de Prévention des Risques Naturels à l'article L.562-4-1 du Code de l'Environnement. Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 en précise la procédure, ainsi :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;*
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »*

2. Justification des dispositions modifiées

Deux modifications du PPRI de la commune de Creil sont prescrites.

– La première modification concerne le zonage réglementaire :

Le PPRI de la commune de Creil, approuvé le 14 décembre 2000, a été élaboré en l'absence de données sur une crue centennale, à partir d'une crue théorique définie par le niveau des plus hautes eaux connues (PHEC), augmenté d'une marge de sécurité de 30 cm. La hauteur de submersion possible en cas de crue s'obtient par la différence entre le niveau altimétrique (cote NGF) de la parcelle considérée et l'indication la plus proche reportée sur le plan du niveau altimétrique théorique de crue (PHEC + 30cm). Lors de la réalisation du PPRI de la commune de Creil, il a été considéré que l'altitude de la parcelle section XB n°115 était de 28,40 mètres. L'indication du niveau altimétrique théorique de crue (PHEC + 30cm) la plus proche étant de 29,65 mètres, les services de l'État ont classé la parcelle section XB n°115 en zone bleu foncé, compte tenu de la probabilité d'une hauteur de submersion supérieure à 1 mètre.

Or, le relevé topographique réalisé le 27 août 2013 par le cabinet de géomètres experts 49°NORD montre que la parcelle section XB n°115 se situe à une cote NGF normalisée supérieure à celle retenue par le PPRI. En effet, ce relevé a montré que, excepté pour une petite partie au sud de la parcelle, l'altitude est supérieure à 28,81 mètres. Cette partie de la parcelle est certes inondable mais à moins d'un mètre.

Par conséquent, il est apparu nécessaire de modifier partiellement le PPRI et de déclasser la partie de la parcelle section XB n°115 submergée par moins d'un mètre d'eau dans une zone d'aléa moindre : la zone bleu clair.

– La seconde modification concerne le règlement :

Le PPRI de la commune de Creil a été élaboré concomitamment aux communes de la vallée de l'Oise situées sur la section comprise entre Brenouille et Boran-sur-Oise. Un seul règlement s'applique donc à l'ensemble des communes, il s'agit du règlement du PPRI de la vallée de l'Oise, section Brenouille-Boran approuvé le 14 décembre 2000.

Ce règlement impose, dans son article 4.2.1.a, la production d'une étude technique hydraulique à l'appui de toute demande d'autorisation d'urbanisme et prévoit l'appréciation de cette étude lors de l'instruction de la demande. Ces dispositions sont contraires à celles de l'article R431-16 du code de l'urbanisme qui précise que seule l'attestation établie par l'architecte ou l'expert agréé certifiant qu'une étude a été réalisée et que le projet la prend en compte doit être jointe à la demande de permis de construire.

Ainsi, les dispositions de l'article 4.2.1.a du règlement du PPRI tel qu'il a été approuvé le 14 décembre 2000 sont illégales. Ce dernier est donc modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être autorisées toutes demandes d'autorisation (permis de construire, lotissement, ZAC), sous condition de la réalisation d'une étude technique hydraulique.

Cette étude devra définir les mesures de protections et de constructions retenues, en justifiant de leurs opportunités tant économiques que techniques et démontrer la non aggravation du risque d'inondation. Des mesures compensatoires devront permettre d'annuler, ou de tendre à annuler, les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté. En tout état de cause, le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux en projet, devra être rétabli. »

3. Conclusion

La présente modification du PPRI de la commune de Creil concerne le zonage réglementaire de la parcelle section XB n°115 et l'article 4.2.1.a du règlement du PPRI de la vallée de l'Oise section Brenouille-Boran.

Dorénavant le règlement de la zone bleu clair s'appliquera à la partie de la parcelle section XB n°115 submergée par moins d'un mètre d'eau.

En zone bleue, seule l'attestation établie par l'architecte ou l'expert agréé certifiant qu'une étude a été réalisée et que le projet la prend en compte sera produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Les autres dispositions des documents constituant le PPRI de la commune de Creil approuvé le 14 décembre 2000 et modifié le 28 décembre 2011 demeurent valables.

MAITRE D'OUVRAGE :
PREFECTURE DE L'OISE
Service Interministériel de Défense et de Protection
Civile
Place de la Préfecture - 60022 - BEAUVAIS Cédex
Tel : 03 44 06 12 34.

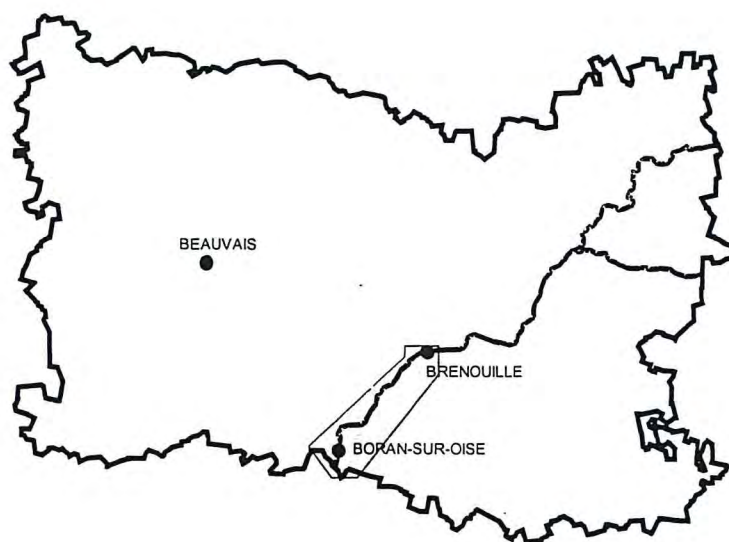


MAITRE D'OEUVRE :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE L'OISE.
Bd Amyot d'Inville
B.P. 317 - 60021 - BEAUVAIS Cédex
Tel : 03 44 06 50 00.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

PPR

(LOI n° 95-101 du 2 février 1995)



Rivière OISE

Section Brenouille - Boran-sur-Oise.

Communes de :

Brenouille – Les Ageux – Monceaux – Beaurepaire
Verneuil-en-Halatte - Rieux – Villers-St-Paul – Creil – Nogent-sur-Oise
Montataire – St-Leu-d'Esserent - St-Maximin – Villers-sous-St-Leu
Précy-sur-Oise – Gouvieux – Lamorlaye – Boran-sur-Oise

REGLEMENT

Octobre 2000, modifié par arrêté préfectoral du
29 JAN. 2014



**SERVICE DE LA NAVIGATION
DE LA SEINE**
2 , boulevard Gambetta, BP 53.
60231 COMPIEGNE Cedex
Tél : 03 44 92 27 00

ORGANISMES TECHNIQUES :
OISE-LA-VALLÉE
13, allée de la Faïencerie
60100 - CREIL
Tél : 03 44 28 58 58

DDE 60 - DAMAT de Senlis.
16, rue de Beauvais, B.P.
116.60309 SENLIS Cedex.
Tel : 03 44 63 84 80.

Sommaire

Préambule	2
Article 1 - Champ d'application	4
Article 2 - Objet des mesures de prévention	6
Article 3 - Dispositions applicables en zone "rouge"	7
Article 3.1 - Interdictions	8
Article 3.2 - Autorisations sous condition	9
Article 4 - Dispositions applicables en zone "bleue"	14
Article 4.1 - Interdictions	15
Article 4.2 - Autorisations sous condition	16
Article 4.3 - Dispositions applicables aux biens futurs	20
Article 4.4 - Dispositions applicables aux biens existants	21
 Annexes	
Loi de renforcement de la protection de l'environnement, dite "loi Barnier" n° 95-101 du 2 février 1995.	
 Décret d'application de la Loi Barnier	
 CODE DE L'URBANISME	
Article R 422-2	
Article R 422-3	

Préambule

La Vallée de l'Oise, entre Brenouille et Boran sur Oise, est dotée d'un Plan de Surfaces Submersibles (PSS) approuvé par décret du 14 Juin 1972, qui s'étend de Compiègne à Conflans-Sainte-Honorine. Ce document répond à des préoccupations d'ordre hydraulique : limiter les entraves au libre écoulement des eaux en cas de crue.

La loi pour le renforcement de la protection de l'environnement dite "loi Barnier" du 2 février 1995, dont le décret d'application est paru en octobre 1995, a instauré un nouvel outil en matière de prévention des risques : le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR).

Ce document est élaboré par l'Etat, dans l'esprit de la circulaire du 24 janvier 1994 et de la lettre du Premier Ministre du 2 février 1994.

Les textes réglementaires prévoient que le PPR peut intervenir dans les domaines suivants :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables.
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval , ce qui implique d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
- Sauvegarder l'équilibre de l'environnement et de la qualité des paysages dans les milieux naturels.

Par ailleurs, depuis la parution du décret d'octobre 1995, le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) instauré par décret du 14 juin 1972, vaut PPR au sens de la loi du 2 février 1995.

Il est apparu préférable, sur la section de l'Oise, Brenouille / Boran sur Oise, comme cela a été fait précédemment sur Compiègne / Pont Sainte Maxence, de réviser le PSS devenu PPR afin de pallier le caractère obsolète de ce document, compte tenu des transformations constatées dans la vallée depuis plus de 20 ans, tout en conservant les dispositions toujours d'actualité, notamment celles relatives au libre écoulement des eaux en cas de crue.

Le PPR, objet de la présente étude, porte révision du PSS, devenu PPR et en abroge les dispositions sur la section Brenouille / Boran sur Oise. A son approbation, le présent PPR sera l'unique document de prévention des risques d'inondation sur cette section de l'Oise.

Article 1 - Champ d'application.

Le présent règlement s'applique aux communes de la vallée de l'Oise incluses dans le périmètre défini dans les documents graphiques du Plan de Prévention des Risques. Il s'agit des communes suivantes :

BRENOUILLE, LES AGEUX, MONCEAUX, BEAUREPAIRE, VERNEUIL-EN-HALATTE, RIEUX, VILLERS ST PAUL, CREIL, NOGENT-SUR-OISE, MONTATAIRE, ST-LEU D'ESSERENT, ST MAXIMIN, VILLERS-SOUS-ST-LEU, PRECY-SUR-OISE, GOUVIEUX, LAMORLAYE, BORAN-SUR-OISE.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte par ce document pour ces communes.

Le territoire inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques a été divisé en trois zones :

Zone Rouge.

Elle couvre des espaces estimés :

- soit très vulnérables,
- soit à préserver de l'urbanisation pour maintenir les champs d'expansion naturelle des crues ;

Zone Bleue.

Il s'agit de territoires déjà urbanisés exposés à des risques plus modérés. La submersion possible par rapport à la crue de référence est inférieure à un mètre, sauf dans le secteur Bleu Foncé.

Zone Blanche.

C'est une zone sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant estimés négligeables.

Des plans de zonage au 5 000° indiquent la délimitation de ces zones pour chacune des communes.

☞ Sur ces plans de zonage, le règlement de la zone la plus restrictive s'applique au territoire placé sous le trait de délimitation des zones.

Par ailleurs et d'une manière générale, la loi n°95-101 du 02-02-95 relative au renforcement de la protection de l'environnement retient le principe d'une gestion globale du risque ; dans ce contexte, elle s'intéresse aussi aux espaces du bassin versant qui ne sont pas directement exposés aux risques, mais où les projets de constructions, d'ouvrages, d'aménagement ou les exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent aggraver les risques des secteurs directement concernés ou en provoquer de nouveaux (cf: paragraphe 40.1).

C'est pourquoi les nouveaux documents d'urbanisme (POS, ZAC, ...) des communes du périmètre du présent PPR, ainsi que leurs révisions ou modifications, devront s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux. En tant que de besoin, et notamment lorsqu'il s'agit de la création de zones d'extension de l'urbanisation, une étude hydraulique, dans le cadre général de l'application de la loi sur l'eau, viendra confirmer l'absence de contribution aux risques, ou prescrire toutes dispositions utiles pour rendre les conséquences acceptables (bassin-tampon sur réseau d'eaux pluviales, par exemple).

Article 2 - Objet des mesures de prévention

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à éviter un accroissement des dommages dans le futur, et à préserver de l'urbanisation les champs d'expansion des crues.

Elles consistent, soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures destinées à réduire les dommages.

Les cotes de référence retenues pour chacune des zones figurent sur le zonage du Plan de Prévention des Risques.

Article 3 - Dispositions applicables en zone "rouge"

La zone "rouge" est :

- - soit une zone particulièrement exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques, notamment hauteur d'eau, vitesse du courant et durée de submersion et pour laquelle il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.
- - soit une zone qui nécessite d'être préservée de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

A l'exception des travaux ou occupations du sol visées à l'article 3.2, sont interdits :

1 - **Toutes occupations ou utilisations des sols soumises à permis de construire ou à déclaration préalable** au titre des articles L 421-1, L 422-2, R 421-1, R 422-2 et R 422-3 du Code de l'urbanisme.

Sont notamment interdits :

- les **constructions** ;
- les **lotissements** ;
- les **clôtures** ;

2 - Le **stationnement de caravanes** durant plus de trois mois.

3 - Les nouveaux terrains aménagés pour l'**accueil de campeurs, de caravanes, ou d'habitations légères de loisirs**.

4 - Les **remblais et exhaussements du sol**, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations autorisées par l'article 3.2.

5 - L'édification de **digues**, sauf travaux visés à l'article 3.2.6.

6 - Les travaux de **boisement** et de **plantation** d'arbres ou de haies, à l'exception des plantations visées à l'article 3.2.10.

7 - Les nouvelles **installations classées** et l'extension des installations classées existantes, à l'exception des carrières dans les conditions précisées à l'article 3.2. alinéa 11.

8 - Les dépôts et stockages de **produits polluants ou dangereux** quelque soit le volume.

Tout dépôts ou stockages de matériaux susceptibles d'être entraîné par les eaux à l'exception des produits de l'exploitation forestière.

9 - Les constructions et installations nouvelles, collectives ou individuelles, liées aux traitement des eaux usées et à la distribution de l'eau potable, à l'exception des cas prévus à l'article 3.2.16.

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières.

1 - Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2 - Les **changements d'affectation** des biens et constructions implantés antérieurement à la publication du présent document sous les conditions suivantes :

- pas d'augmentation de l'emprise au sol bâtie,
- pas de création de surfaces habitables ,
- pas d'augmentation notable de la population exposée,
- pas de création d'installations classées nouvelles,
- pas d'aggravation du risque d'inondation,
- pas d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution.

3 - Les travaux et installations destinés à **réduire** les conséquences du **risque d'inondation pour les bâtiments existants**, sous réserve de justifier par une étude que ces travaux ne conduisent pas en amont ou en aval à une augmentation du risque (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), et fassent éventuellement l'objet de mesures compensatoires.

4 - Une seule fois, les extensions mesurées des constructions existantes à usage d'habitation, sous les conditions suivantes :

- améliorer les conditions d'hygiène ou de confort,
- ne pas excéder une surface de 10 m² en SHON,
- ne pas constituer pas un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux ;
- que la partie habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de la crue de référence.

Une seule fois, pour les autres constructions, les extensions nécessaires à l'aménagement de niveaux d'attente des secours, sous réserve de ne pas excéder une surface de 25 m² (SHOB).

5 - Les **ouvrages hydrauliques et portuaires**, notamment situés dans la bande de 50 m le long des berges de la rivière, sous réserve de justifier par une étude que ces travaux ne conduisent pas en amont ou en aval à une augmentation du risque (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et fassent éventuellement l'objet de mesures compensatoires.

6 - Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences du **risque d'inondation** à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention liés ou non à l'exploitation de carrières...), sous réserve de justifier par une étude que ces travaux ne conduisent pas en amont ou en aval à une augmentation du risque (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et fassent éventuellement l'objet de mesures compensatoires.

7 - Les **équipements d'intérêt général de sport de plein-air** et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement, sous les conditions suivantes :

- justification par une étude hydraulique si nécessaire, de la non-aggravation du risque d'inondation.
- implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues,
- emprise au sol maximale : 0,1% ;
- SHON maximale : 50 m²;
- mise hors d'eau du plancher par construction sur merlon ou pilotis.

8 - Les **clôtures de pâtures** constituées de 4 fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

9 - Les **clôtures de constructions** ou biens existants ou admis par le présent document, à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

10 - Les **plantations d'arbres** espacés d'au moins 6 mètres, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence et que le sol entre ces arbres reste bien dégagé.

Dans les zones submersibles de moins de 0.30 mètre, les travaux de boisement et de plantation d'arbres ou de haies sont autorisés sans condition d'espacement ou d'élagage.

11 - L'ouverture et l'**exploitation de carrières** sous les conditions suivantes :

- L'impact hydraulique, lors de l'exploitation, ne doit pas aggraver les conséquences des crues, il devra être au moins neutre, (*par exemple, les terres de découverte conservées seront disposées en merlons longitudinaux, parallèlement à l'écoulement*).
- Le réaménagement doit donner la préférence à une solution permettant de participer à la réduction des conséquences des inondations à l'échelle du bief ou de la vallée ; à défaut, l'impact hydraulique, après réaménagement sera au moins neutre.

12 - Les **installations ludiques liées à la présence de l'eau** (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement, sous les conditions suivantes :

- justification par une étude hydraulique si nécessaire, de la non-aggravation du risque d'inondation,
- implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues,
- emprise au sol maximale : 0,1% ;
- SHON maximale : 20 m² ;
- mise hors d'eau du plancher par construction sur merlon ou pilotis.

13 - Les travaux de construction ou d'aménagement d'**infrastructures** routières, ferroviaires, ou fluviales (et les installations nécessaires à leurs fonctionnements), sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires, si besoin est.

14 - Les **affouillements** de sols relatifs aux **mesures compensatoires** de travaux autorisés.

15 - **En cas de sinistre, la reconstruction** peut être autorisée sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens. Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue de référence, soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence.

Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le plancher bas du premier niveau habitable (logement) ou utile (activités) soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue de référence.

16 -Les **nouvelles** constructions et **installations d'intérêt général**, liées aux traitement des **eaux usées** et à la distribution de **l'eau potable**, sous réserve de :

- se situer dans un espace submersible **de moins d'un mètre** par rapport au niveau de la crue de référence.
- justifier l'opportunité technique ou économique du projet.
- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollutions en périodes de crues.
- montrer l'absence d'impact sur l'écoulement en période de crues.
- rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

17 - Pour les constructions et installations d'intérêt général **existantes**, liées aux traitement des **eaux usées** et à la distribution de **l'eau potable**, toutes précautions utiles devront être mises en oeuvre pour éviter les risques de pollutions en cas de crues.

18 - Pour les activités professionnelles dont la présence près de l'eau est justifiée par nature (constructions navales, négoce de bateaux, ...) le stockage de **produits polluants ou dangereux** (hydrocarbure, ...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, devra être réalisé :

- soit au-dessus de la cote de référence, dans un récipient étanche et fermé.
- soit s'il est situé au-dessous, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés au dessus du niveau de la cote de référence.

Recommandations.

Afin d'éviter ou de réduire les dommages aux biens existants résultant d'une crue de référence, il est conseillé de prendre préventivement toutes dispositions adéquates, telles que :

- *- Eviter, dans la mesure du possible les ouvertures situées en dessous de la cote de la crue de référence. A défaut, obturer toutes les ouvertures, quelle que soit leur destination, par des dispositifs d'étanchéification calculés pour résister à la pression hydrostatique en période de crues*
- *- Protéger les matériaux utilisés en dessous de la cote de la crue de référence pour résister à une immersion prolongée, ou utiliser des matériaux supportant l'humidité, notamment :
 - *traitement anti-corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions ;*
 - *pas de liants à base de plâtre ;*
 - *éviter les revêtements de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;*
 - *utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation.**
- *- Installer au-dessus de la cote de la crue de référence :
 - *les appareils électro-ménagers ;*
 - *les équipements électriques, électroniques, et micro-mécaniques;*
 - *les installations de chauffage (chaudière, cuve de combustibles).**
- *- Séparer le réseau électrique d'alimentation du niveau inondable, du réseau des autres niveaux.*
- *- Mettre en place un clapet anti-retour, pour tous réseaux pluviaux ou unitaires, en cas de débordement ou de mise en charge du réseau.*

Article 4 - Dispositions applicables en zone "bleue".

La zone Bleue exposée à un risque modéré, implique néanmoins la mise en oeuvre de mesures de prévention, administratives, urbanistiques et techniques.

Dans cette zone, les utilisations et occupations du sol sont soumises à des prescriptions spéciales dont la mise en oeuvre est de nature à prévenir les risques, réduire leurs conséquences ou les rendre plus supportables

La zone Bleue comprend un secteur Bleu Foncé exposé à un risque de submersion de plus d'un mètre nécessitant la mise en oeuvre de prescriptions spécifiques.

Sont interdits :

Dans **l'ensemble de la zone Bleue**, y compris le secteur Bleu Foncé :

- 1 Les habitations légères de loisirs.
- 2 Le stationnement de caravanes durant plus de trois mois.
- 3 Les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et caravanes.
- 4 Les remblais, exhaussements du sol, et édification de digues, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par les articles 4.2, 4.3, et 4.4.

De plus, **dans le secteur Bleu Foncé** :

- 5 L'augmentation de l'emprise au sol bâtie.
- 6 L'augmentation du nombre de logements.
- 7 Les établissements recevant du public.
- 8 Les nouvelles installations classées et l'extension des installations classées existantes.

Peuvent être autorisées, sous réserve des mesures applicables aux biens futurs exposées à l'article 4.3 :

4.2.1.

Les **constructions nouvelles, l'extension ou l'aménagement de bâtiments existants**, sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et d'être conçus en fonction de leur propre exposition au risque, et sous les conditions suivantes :

4.2.1.a.

Peuvent être autorisées toutes demandes d'autorisation (permis de construire, lotissement, ZAC), **sous condition de la réalisation d'une étude technique hydraulique.**

Cette étude devra définir les mesures de protections et de constructions retenues, en justifiant de leurs opportunités tant économiques que techniques et **démontrer la non aggravation du risque d'inondation.** Des mesures compensatoires devront permettre d'annuler, ou de tendre à annuler, les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté. En tout état de cause, le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux en projet, devra être rétabli.

4.2.1.b.

Par exception, les **constructions** dont la longueur transversale au flux d'écoulement est **inférieure à 15,00 m** et dont l'emprise au sol est **inférieure à 225 m²**, **peuvent être dispensées de cette étude technique hydraulique.**

Pour les constructions isolées, l'axe principal de la construction sera implanté parallèlement au flux principal d'écoulement des eaux ; dans les autres cas, il sera défini de manière à assurer un bon écoulement des eaux.

En tout état de cause, la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues est primordiale dans le choix d'implantation des constructions.

4.2.2.

Les **affouillements et exhaussements de sols**, indispensables et strictement limités aux constructions ou occupations du sol autorisées .

4.2.3.

Sont autorisées les **clôtures** de constructions ou biens existants ou admis par le présent document, à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

4.2.4.

Sauf dans le secteur Bleu Foncé, peuvent être autorisées les **installations classées**, sous les conditions suivantes :

Les demandes d'autorisation d'installations classées doivent faire l'objet dans leur étude d'impact et leur étude de danger, d'un examen détaillé de l'ensemble des risques et inconvénients susceptibles d'être engendrés par le voisinage du cours d'eau, et notamment par la vulnérabilité aux risques d'inondation (définie par sa cote de référence) du territoire concerné. Seront ainsi examinés :

- les risques de pollution ; en cas de brusque montée de l'eau, par déversement accidentel, ou suite à un sinistre, ...
- les risques industriels ; perte d'utilité, dérive des procédés, perte de contrôle des réactions, émanations gazeuses, ...
- les risques de perturbation des moyens de fonctionnement ; difficultés d'accès ou de desserte des réseaux publics,...

Cet examen doit préciser la nature et l'extension des conséquences de ces risques et inconvénients, et justifier les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets. L'autorisation ne pourra être accordée que si les risques peuvent être prévenus par des mesures spécifiques. L'arrêté préfectoral, après avis du Comité Départemental d'Hygiène, ne dispense pas de respecter, si nécessaire, la réglementation spécifique du PPR relative aux travaux soumis à permis de construire.

Les études de danger et d'impact seront réactualisées, en tant que de besoin, à l'occasion de chaque modification.

Une vérification des dispositifs de prévention et de protection sera effectuée périodiquement, selon la législation en vigueur des obligations de l'exploitant ; les résultats seront fournis au service de l'inspection des installations classées.

4.2.5.

Peuvent être autorisés :

- Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences du **risque d'inondation** à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention liés ou non à l'exploitation de carrières...), sous réserve de la production d'une étude justificative du projet envisagé permettant de mesurer l'impact hydraulique de l'opération et de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire.
 - Les travaux de construction ou d'aménagement d'**infrastructures** routières, ferroviaires, ou fluviales (et les installations nécessaires à leurs fonctionnements), sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval, de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires, si besoin est.
- Les **aménagements portuaires**, sous réserve de mesurer l'impact hydraulique de l'opération et de mettre en oeuvre, si nécessaire, des mesures compensatoires adaptées.

4.2.6.

Sauf dans le secteur Bleu Foncé, peuvent être autorisées les constructions et installations nouvelles liées aux **réseaux d'eaux** (potables ou usées), à condition de :

- justifier l'opportunité technique ou économique du projet.
- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollutions en périodes de crues.
- montrer l'absence d'impact sur l'écoulement en période de crues.
- rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

4.2.7.

L'ouverture et l'exploitation de **carrières** sous les conditions suivantes :

- L'impact hydraulique, lors de l'exploitation, ne doit pas aggraver les conséquences des crues, il devra être au moins neutre, *(par exemple, les terres de découverte conservées seront disposées en merlons longitudinaux, parallèlement à l'écoulement)*.
- Le réaménagement doit donner la préférence à une solution permettant de participer à la réduction des conséquences des inondations à l'échelle du bief ou de la vallée ; à défaut, l'impact hydraulique, après réaménagement sera au moins neutre.

4.2.8.

En cas de **sinistre**, la **reconstruction** peut être autorisée sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens. Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue de référence, soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence.

Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le plancher bas du premier niveau habitable (logement) ou utile (activités) soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue de référence.

4.3.1.

Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue de référence, soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence.

Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le plancher bas du **premier niveau** habitable (logement) ou utile (activités) **soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue de référence.**

4.3.2.

Pour les constructions autorisées, l'aménagement des **niveaux situés au-dessous** de la cote de la crue de référence **est admis** sous réserve que ces parties de bâtiments soient protégées de toute entrée d'eau.

A défaut, seuls les vides sanitaires sont autorisés en dessous de la cote de référence.

4.3.3.

Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

4.3.4.

Le stockage de **produits polluants ou dangereux** (hydrocarbure, gaz, engrais, pesticides, ...), en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, devra être réalisé :

- soit au-dessus de la cote de référence, dans un récipient étanche et fermé.
- soit s'il est situé au-dessous, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés au dessus du niveau de la cote de référence,

4.3.5.

L'assainissement autonome est interdit.

4.4.1.

Les extensions mesurées des constructions existantes à usage d'habitation pourront être autorisées, une seule fois, par dérogation aux règles des articles précédents, sous les conditions suivantes :

- améliorer les conditions d'hygiène ou de confort.
- ne pas excéder une surface de 25 m² en SHON, cette surface est réduite à 10 m² dans le secteur Bleu Foncé.
- ne pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux.
- que la partie habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de la crue de référence.

4.4.2.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

De plus, dans le secteur Bleu Foncé, ces travaux ne doivent pas conduire à une augmentation notable de la population exposée.

Recommandations

Afin d'éviter ou de réduire les dommages aux biens existants résultant d'une crue de référence, il est conseillé de prendre préventivement toutes dispositions adéquates, telles que :

- *- Eviter, dans la mesure du possible les ouvertures situées en dessous de la cote de la crue de référence. A défaut, obturer toutes les ouvertures, quelle que soit leur destination, par des dispositifs d'étanchéification calculés pour résister à la pression hydrostatique en période de crues*
- *- Protéger les matériaux utilisés en dessous de la cote de la crue de référence pour résister à une immersion prolongée, ou utiliser des matériaux supportant l'humidité, notamment :
 - *traitement anti-corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions ;*
 - *pas de liants à base de plâtre ;*
 - *éviter les revêtements de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;*
 - *utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation.**
- *- Installer au-dessus de la cote de la crue de référence :
 - *les appareils électro-ménagers ;*
 - *les équipements électriques, électroniques, et micro-mécaniques;*
 - *les installations de chauffage (chaudière, cuve de combustibles).**
- *- Séparer le réseau électrique d'alimentation du niveau inondable, du réseau des autres niveaux.*
- *- Mettre en place un clapet anti-retour, pour tous réseaux pluviaux ou unitaires, en cas de débordement ou de mise en charge du réseau.*

ANNEXES

Loi de renforcement de la protection de l'environnement, dite "loi Barnier" n°95-101 du 2 février 1995.

Chapitre II

Des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. 16 - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (a) relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I.- Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

Art. 40-1. L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisées, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Art. 40-2 - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Art. 40-3. - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

Art. 40-4. - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Art. 40-5. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du Code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du Code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Art. 40-6. - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du Code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n°91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Art. 40-7. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6.

Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1.

L. 422-2

Les constructions ou travaux exemptés du permis de construire, à l'exception de ceux couverts par le secret de la défense nationale, font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux.

Sauf opposition dûment motivée, notifiée par l'autorité compétente en matière de permis de construire dans le délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration, les travaux peuvent être exécutés sous réserve, le cas échéant, du respect des prescriptions notifiées dans les mêmes conditions.

Lorsque les constructions ou travaux mentionnés au premier alinéa sont soumis, par des dispositions législatives ou réglementaires, en raison de leur emplacement ou de leur utilisation, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions dont l'application est contrôlée par une autorité compétente autre que celle compétente en matière de permis de construire, la déclaration mentionnée au premier alinéa tient lieu des demandes d'autorisation exigées au titre de ces dispositions. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois.

Si l'autorité consultée manifeste son désaccord ou assortit son accord de prescriptions, l'autorité compétente en matière de permis de construire, selon le cas, s'oppose à l'exécution des travaux ou notifie les prescriptions dont l'accord est assorti. En cas d'accord manifesté par l'autorité consultée, l'absence d'opposition de l'autorité compétente en matière de permis de construire tient lieu des autorisations prévues par les dispositions législatives ou réglementaires mentionnées à l'alinéa précédent.

Les conditions de dépôt de publicité et de transmission de la déclaration prévue au premier alinéa ainsi que les modalités de réponse des autorités concernées sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

R. 422-3

Sauf dans le cas prévu au premier alinéa de l'article R. 422-1, une déclaration de travaux est présentée par le propriétaire de terrain, son mandataire ou la personne ayant qualité pour exécuter les travaux.

La déclaration précise l'identité du déclarant, la situation et la superficie du terrain, l'identité de son propriétaire au cas où celui-ci n'est pas l'auteur de la déclaration, la nature et la destination des travaux et, le cas échéant, la densité des constructions existantes ou à créer.

Le dossier joint à la déclaration comprend un plan de situation du terrain, un plan de masse et une représentation de l'aspect extérieur de la construction, faisant apparaître les modifications projetées.

Le dossier est complété, le cas échéant, des documents mentionnés aux articles R. 421-3-1, R. 421-3-4, R. 421-4, R. 421-5, R. 421-6 ou R. 421-7.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe le modèle national de ladite déclaration et précise le contenu du dossier à joindre.

